

VOUS TROUVEREZ CI-JOINT VOTRE CERTIFICAT DE DROITS. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT DOCUMENT PUISQUE VOUS DEVREZ PRENDRE UNE DÉCISION AVANT 17 H (HEURE DE TORONTO) LE 22 JUIN 2015.

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans la présente notice d'offre ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux termes des présentes ne sont pas ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. Persons » dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences de la Loi de 1933. Le présent placement ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. En outre, le placement n'est pas fait dans des territoires où la société n'est pas autorisée à faire un tel placement. Voir la rubrique « Détails du placement de droits – Porteurs non qualifiés ».*

Notice d'offre

Le 13 mai 2015



GROUPE DATA LTÉE

Placement de droits de souscription visant jusqu'à concurrence de 5 872 648 actions ordinaires

Prix de souscription : 0,56 \$ l'action ordinaire

Groupe Data Ltée (« **nous** », « **notre** », « **nos** » ou la « **société** ») émet aux porteurs (les « **actionnaires** ») de ses actions ordinaires en circulation (les « **actions ordinaires** ») inscrits à 17 h (heure de Toronto) le 28 mai 2015 (la « **date de clôture des registres** ») des droits (les « **droits** ») de souscription visant des actions ordinaires additionnelles (le « **placement de droits** »). Un actionnaire a le droit de recevoir un droit pour chaque action ordinaire qu'il détient à la date de clôture des registres. À la date de la présente notice d'offre (la « **notice d'offre** »), 23 490 592 actions ordinaires sont en circulation. Si tous les droits émis dans le cadre du placement de droits sont exercés, la société prévoit émettre 5 872 648 actions ordinaires suivant la date d'expiration (au sens attribué à ce terme ci-après), compte tenu du nombre d'actions ordinaires en circulation à la date de la présente notice d'offre. Les droits sont transférables et seront attestés par des certificats de droits (les « **certificats de droits** »). **Le présent placement de droits n'est pas assujéti à un niveau de souscription minimal.**

Les porteurs admissibles (au sens attribué à ce terme ci-après) peuvent exercer une partie ou la totalité de leurs droits (le « **privilège de souscription de base** ») et, pour chaque tranche de quatre droits détenus, ils auront le droit de souscrire une action ordinaire du 29 mai 2015 (la « **date du début du placement de droits** ») jusqu'à 17 h (heure de Toronto) (l'« **heure d'expiration** ») le 22 juin 2015 (la « **date d'expiration** »), au prix de 0,56 \$ l'action ordinaire (le « **prix de souscription** »). Le prix de souscription a été établi par voie de négociations entre la société et Michael G. Sifton (collectivement avec tout membre du même groupe que lui désigné comme un « souscripteur de substitution visé par l'engagement de souscription garantie » aux termes de la convention de souscription garantie (au sens attribué à ce terme ci-après), le « **souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie** ») avant le dépôt de la présente notice d'offre.

Les porteurs admissibles qui exercent leur privilège de souscription de base intégralement ont le droit de souscrire des actions ordinaires additionnelles (les « **actions ordinaires additionnelles** »), selon leur disponibilité, jusqu'à concurrence de leur quote-part respective du nombre total d'actions ordinaires additionnelles pouvant faire l'objet d'une souscription additionnelle avant l'heure d'expiration, aux termes d'un privilège de souscription additionnelle (le « **privilège de souscription additionnelle** »). Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Privilège de souscription additionnelle* ».

Les droits non exercés au plus tard à l'heure d'expiration seront nuls et sans valeur, et ils ne pourront plus être exercés pour obtenir des actions ordinaires.

En outre, aux termes d'une convention de souscription garantie datée du 16 avril 2015, dans sa version modifiée, (la « **convention de souscription garantie** »), le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie a convenu, entre autres et sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions prévues dans la convention de souscription garantie, de souscrire à un prix par action ordinaire correspondant au prix de souscription, 1,75 million d'actions ordinaires (les « **actions visées par l'engagement de souscription garantie** ») n'ayant pas été par ailleurs acquises aux termes du placement de droits par les porteurs de droits, conformément au privilège de souscription de base et au privilège de souscription additionnelle (l'« **engagement de souscription garantie** »). La société ne versera au souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie aucune somme en contrepartie de l'engagement de souscription garantie. L'engagement de souscription garantie est assujéti à certaines autres conditions et peut être résilié par le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie avant

la date de clôture du placement de droits (la « **date de clôture** ») dans certaines circonstances. Si le nombre global d'actions ordinaires qui ne sont pas par ailleurs acquises aux termes du placement de droits par les porteurs de droits est inférieur à 1,75 million, nous avons convenu d'émettre et de vendre au souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie, dans le cadre d'un placement privé, un nombre additionnel d'actions ordinaires (les « **actions additionnelles visées par l'engagement de souscription garantie** ») correspondant à la différence entre le nombre global d'actions ordinaires souscrites par le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie aux termes de l'engagement de souscription garantie et 1,75 million d'actions ordinaires, au prix de 0,60 \$ l'action additionnelle visée par l'engagement de souscription garantie. Voir les rubriques « *Engagement de souscription garantie* » et « *Facteurs de risque – Risques liés au placement de droits – L'engagement du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie de fournir l'engagement de souscription garantie peut être résilié à certaines conditions, bien que la société soit vraisemblablement tenue dans ces circonstances d'effectuer le placement de droits* ».

SOMMAIRE DU PLACEMENT DE DROITS

Le texte qui suit est un sommaire des caractéristiques principales du placement de droits et devrait être lu à la lumière, et est entièrement sous réserve, des renseignements plus détaillés et des états figurant ailleurs dans la présente notice d'offre, y compris sous la rubrique « Questions et réponses portant sur le placement de droits et les droits ».

Nombre de droits :	23 490 592
Date de clôture des registres :	Le 28 mai 2015
Date d'expiration :	Le 22 juin 2015
Heure d'expiration :	17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration; les droits non exercés avant l'heure d'expiration seront nuls et sans valeur et ne pourront plus être exercés pour obtenir des actions ordinaires.
Prix de souscription :	Le prix de souscription est de 0,56 \$ l'action ordinaire.
Taille de l'émission :	Un maximum de 5 872 648 actions ordinaires. Le placement de droits n'est pas assujéti à un niveau de souscription minimal.
Produit brut maximal :	Environ 3 288 683 \$, avant déduction des frais estimatifs d'environ 190 000 \$, dans l'hypothèse où les droits sont exercés intégralement.
Produit minimal :	Le placement de droits n'est pas conditionnel à la réception, par la société, d'un produit brut minimal.
Privilège de souscription de base :	Chaque tranche de quatre droits détenus confère à son porteur le droit de souscrire une action ordinaire de la date du début du placement de droits jusqu'à l'heure d'expiration, moyennant le paiement du prix de souscription. Voir la rubrique « <i>Détails du placement de droits – Privilège de souscription de base et date de clôture des registres</i> ».
Privilège de souscription additionnelle :	Les porteurs de droits qui exercent intégralement le privilège de souscription de base à l'égard de leurs droits peuvent également souscrire des actions ordinaires additionnelles, s'il y a lieu, qui ne sont pas autrement souscrites par les autres porteurs de droits aux termes du privilège de souscription de base. Le nombre maximal d'actions ordinaires additionnelles qu'un porteur admissible aura le droit de souscrire aux termes du privilège de souscription additionnelle sera limité à la quote-part de ce porteur du nombre total d'actions ordinaires additionnelles pouvant faire l'objet d'une souscription additionnelle. Le souscripteur qui souscrit un nombre d'actions ordinaires additionnelles supérieur au nombre auquel il a droit se verra retourner tout paiement de souscription en excédent. Voir la rubrique « <i>Détails du placement de droits – Privilège de souscription additionnelle</i> ».
Frais estimatifs :	Les dépenses et les frais que la société doit payer dans le cadre du placement de droits sont estimés à environ 190 000 \$.
Emploi du produit :	Compte tenu de l'engagement de souscription garantie, le produit brut du placement de droits est estimé à 3 288 683 \$ et le produit net (déduction faite des frais afférents au placement de droits) est estimé à 3 098 683 \$. La société entend affecter le produit net du placement de droits au financement de dépenses de restructuration dans le cadre de la diminution des effectifs ainsi que du regroupement et de la réduction de la taille des installations. Voir la rubrique « <i>Emploi du produit</i> ».
Engagement de souscription garantie :	Aux termes de l'engagement de souscription garantie, le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie a convenu, sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions, de souscrire à un prix par action ordinaire correspondant au prix de souscription la totalité des actions visées par l'engagement de souscription garantie dans la mesure où des droits ne sont pas exercés par d'autres porteurs de droits. La société ne versera au souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie aucune somme en contrepartie de l'engagement de souscription garantie. L'engagement de souscription garantie est assujéti à certaines autres conditions et peut être résilié par le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie avant la date de clôture dans certaines circonstances. Si le nombre global d'actions ordinaires qui ne sont pas par ailleurs acquises aux termes du placement de droits par les porteurs de droits est inférieur à 1,75 million d'actions ordinaires, nous avons convenu d'émettre et de vendre au souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie, dans le cadre d'un placement privé, un nombre additionnel d'actions ordinaires (les « actions

additionnelles visées par l'engagement de souscription garantie ») correspondant à la différence entre le nombre global d'actions ordinaires souscrites par le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie aux termes de l'engagement de souscription garantie et 1,75 million d'actions ordinaires, au prix de 0,60 \$ l'action additionnelle visée par l'engagement de souscription garantie. Voir les rubriques « *Engagement de souscription garantie* » et « *Facteurs de risque – Risques liés au placement de droits – L'engagement du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie de fournir l'engagement de souscription garantie peut être résilié à certaines conditions, bien que la société soit vraisemblablement tenue dans ces circonstances d'effectuer le placement de droits* ».

Les droits émis aux termes des présentes sont offerts en vue de leur placement dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada (collectivement, les « **territoires compétents** »). La société enverra ou fera envoyer par la poste un certificat de droits attestant le nombre de droits émis en leur faveur, ainsi qu'un exemplaire de la présente notice d'offre, à tous les actionnaires détenant des actions ordinaires sous forme nominative (un « **actionnaire inscrit** » et, collectivement, les « **actionnaires inscrits** ») qui résident dans un territoire compétent. Les actionnaires inscrits seront présumés résider à leur adresse inscrite, à moins que le contraire ne soit démontré à la satisfaction de la société. Les titres offerts (au sens attribué à ce terme ci-après) ne sont pas visés aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire que les territoires compétents (individuellement, un « **territoire non compétent** »), et les droits ne peuvent être exercés par ou pour un porteur de droits qui réside dans un territoire non compétent (individuellement, un « **porteur non qualifié** »), sauf dans les circonstances où la société juge, à sa seule appréciation, que le placement auprès de telles personnes (individuellement, un « **porteur qualifié additionnel** ») et la souscription par celles-ci sont conformes à la loi, y compris toutes les lois applicables sur les valeurs mobilières et les autres lois applicables dans le territoire non compétent où ces personnes résident. Seul un porteur de droits ayant une adresse inscrite dans un territoire compétent (individuellement, un « **porteur qualifié** ») ou un porteur qualifié additionnel a le droit d'exercer les droits. Dans la présente notice d'offre, les porteurs qualifiés et les porteurs qualifiés additionnels sont appelés collectivement les « **porteurs admissibles** ». Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Porteurs non qualifiés* ».

Les droits seront inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **DGI.RT** » et seront affichés aux fins de négociation à la TSX jusqu'à midi (heure de Toronto) à la date d'expiration, moment où ils cesseront d'être négociés. La TSX a approuvé l'inscription des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits et des actions visées par l'engagement de souscription garantie (collectivement, les « **titres offerts** »). Les actions ordinaires actuellement en circulation sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « **DGI** ». Le 11 mai 2015, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 0,62 \$ par action ordinaire.

Si un actionnaire n'exerce pas intégralement ses droits conformément au privilège de souscription de base, ou s'il vend ou transfère ses droits, le pourcentage de sa propriété peut être dilué sensiblement par suite de l'émission d'actions ordinaires conformément à l'exercice des droits par d'autres porteurs de droits, ainsi que de l'achat des actions visées par l'engagement de souscription garantie et des actions additionnelles visées par l'engagement de souscription garantie par le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Risques liés au placement de droits – Les actionnaires pourraient subir une dilution considérable relativement au placement de droits* ».

Vous devriez savoir que l'acquisition ou l'aliénation des titres décrits dans la présente notice d'offre et l'expiration d'un droit non exercé peuvent avoir des incidences fiscales au Canada ou ailleurs dans le monde, selon les circonstances qui vous sont propres. De telles incidences pourraient ne pas être décrites de façon exhaustive dans les présentes. Nous vous recommandons de lire la rubrique fiscale de la présente notice d'offre et de consulter vos propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne ces incidences fiscales.

Un placement dans les droits et les actions ordinaires sous-jacentes comporte un certain nombre de risques. Les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque énoncés dans les présentes avant de faire un placement dans les droits ou dans les actions ordinaires sous-jacentes. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Une fois présentée, une souscription d'actions ordinaires est irrévocable, sous réserve des droits de résolution que confère la législation canadienne dans certaines circonstances limitées, y compris le dépôt d'une modification de la présente notice d'offre. Voir la rubrique « *Droits de résolution et sanctions civiles* ».

Le siège et principal établissement de la société est situé au 9195 Torbram Road, Brampton (Ontario) Canada L6S 6H2.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des droits offerts aux termes de la présente notice d'offre. Il peut être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des droits et la portée de la réglementation à laquelle est soumis l'émetteur. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Risques liés au placement de droits – Il n'existe pas de marché antérieur pour la négociation des droits* ».

Services aux investisseurs Computershare inc. (l'« **agent de souscription** »), à son bureau principal de Toronto, en Ontario (le « **bureau de souscription** »), est l'agent de souscription dans le cadre du placement de droits. Voir la rubrique « *Agent de souscription et agent des transferts* ».

Pour exercer les droits attestés par le certificat de droits aux termes du privilège de souscription de base, le porteur admissible doit remplir le formulaire 1 du certificat de droits. Pour exercer également le privilège de souscription additionnelle, le porteur admissible doit remplir le formulaire 2 du certificat de droits. Il doit ensuite remettre le certificat de droits, accompagné du prix de souscription total applicable pour les droits exercés (les « **paiements de souscription** » et, à l'égard de chaque souscripteur, un « **paiement de souscription** ») à l'agent de souscription, de la façon et selon les modalités indiquées dans la présente notice d'offre. Voir la rubrique « *Mode d'exercice des droits* ».

Le porteur non qualifié qui souhaite participer au placement de droits doit, avant le 12 juin 2015, (i) en informer par écrit l'agent de souscription; et (ii) fournir à la société une preuve jugée satisfaisante que, entre autres choses, l'exercice des droits et l'achat des reçus de souscription à l'exercice des droits a) sont légitimes et conformes à l'ensemble des lois en valeurs mobilières et des autres lois applicables dans le territoire de résidence de cet actionnaire et b) ne nécessitent pas que la société dépose des documents, fasse une demande ou verse une somme dans un autre territoire que les territoires compétents. Si elle est convaincue, à sa seule appréciation, que l'actionnaire peut participer au placement de droits, la société doit donner avis de cette décision à l'agent de souscription. Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Porteurs non qualifiés* ».

À titre de condition à l'achat de toute action ordinaire dans le cadre du placement de droits, chaque porteur qui exerce ses droits (individuellement, un « **souscripteur** », et collectivement, des « **souscripteurs** ») qui n'est pas un porteur qualifié additionnel sera réputé avoir déclaré et garanti qu'il réside dans un territoire compétent, et l'agent de souscription et la société se fient à cette déclaration et à cette garantie.

Les porteurs admissibles qui désirent exercer les droits émis à l'égard d'actions ordinaires détenues par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie, d'un dépositaire ou d'un autre intermédiaire (individuellement, un « **adhérent** ») qui participe directement ou indirectement au système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») devraient communiquer avec ce dernier afin de savoir comment ces droits peuvent être exercés. Un porteur admissible peut exercer les droits émis à l'égard d'actions ordinaires détenues par l'intermédiaire d'un adhérent comme suit : a) en donnant instruction à l'adhérent qui détient ces droits d'en exercer la totalité ou un nombre donné aux termes du privilège de souscription de base et, si le porteur le souhaite, du privilège de souscription additionnelle; et b) en transmettant à cet adhérent le prix de souscription pour chaque action ordinaire qu'il souhaite souscrire conformément aux modalités du placement de droits.

Le prix de souscription entier pour tous les droits exercés doit être payé au moment de la souscription et doit parvenir à l'agent de souscription, au bureau de souscription, avant l'heure d'expiration. **Par conséquent, les souscripteurs doivent fournir à l'adhérent qui détient leurs droits des instructions et le paiement requis suffisamment avant la date d'expiration afin de permettre l'exercice de leurs droits en bonne et due forme.** Les adhérents auront une échéance pour la réception des instructions et du paiement qui est antérieure à l'heure d'expiration. Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Actions ordinaires détenues sous forme nominative ou sous forme d'inscription en compte* ».

Nous nous réservons le droit de considérer comme invalide tout exercice ou exercice présumé de droits, s'il nous semble avoir été effectué, réalisé ou transmis d'une façon qui pourrait constituer une violation des lois ou des règlements de tout territoire ou si nous estimons, ou que nos mandataires estiment, que cela pourrait enfreindre les procédures et les modalités énoncées dans la présente notice d'offre ou y être contraire, ou violer la déclaration et la garantie selon lesquelles un porteur exerçant ses droits réside dans un territoire compétent, tel qu'il est indiqué dans les présentes.

Les porteurs de droits qui résident à l'extérieur du Canada et toute personne (y compris tout adhérent) qui a une obligation contractuelle ou juridique de transmettre le présent document dans un autre territoire qu'un territoire compétent doivent lire la rubrique « *Détails du placement de droits – Porteurs non qualifiés* ».

Sauf indication contraire, dans la présente notice d'offre, toutes les sommes d'argent sont en dollars canadiens et les symboles « \$ » de même que le terme « dollars » désignent des dollars canadiens.

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1
QUESTIONS ET RÉPONSES PORTANT SUR LE PLACEMENT DE DROITS ET LES DROITS.....	2
DATES ET MOMENTS CLÉS DU PLACEMENT DE DROITS	6
DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ	7
DÉTAILS DU PLACEMENT DE DROITS.....	8
CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS ORDINAIRES OFFERTES.....	13
INSCRIPTION ET REMISE DES CERTIFICATS D' ACTIONS ORDINAIRES.....	13
AGENT DE SOUSCRIPTION ET AGENT DES TRANSFERTS.....	14
MODE D'EXERCICE DES DROITS	14
ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION GARANTIE	16
COURTIER DÉMARCHEUR ET CHEF DE FILE	18
INTENTION DES INITIÉS QUANT À L'EXERCICE DES DROITS	19
PROPRIÉTÉ DES TITRES	19
CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ	19
EMPLOI DU PRODUIT	19
DÉCLARATION QUANT AUX RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE.....	19
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	20
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	22
FACTEURS DE RISQUE	23
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	32
SITE WEB.....	32

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans la présente notice d'offre, y compris les énoncés n'ayant pas trait à des faits historiques et les énoncés faisant état des opinions, des intentions et des attentes de la société relativement à des faits, à des résultats et à des événements qui se concrétiseront ou qui pourraient se concrétiser dans l'avenir, constituent de l'« information prospective » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. L'information prospective et les énoncés prospectifs se rapportent à des événements futurs ou à un rendement futur; ils reflètent les attentes et les opinions actuelles concernant des événements futurs et on peut généralement les reconnaître à l'utilisation des termes tels que « prévoir », « s'attendre à », « tenter », « avoir l'intention de », « probablement », « projeter », « estimer », « croire » et de termes semblables laissant entendre des résultats futurs ou d'énoncés ayant trait à des perspectives ainsi qu'à l'emploi du futur ou du conditionnel. Ces énoncés concernent notamment le respect des conditions en vue de la réalisation du placement de droits et des autres opérations prévues dans la convention de souscription garantie; le lancement et la réalisation du placement de droits; l'approbation de l'inscription des droits, des actions ordinaires ou des actions visées par l'engagement de souscription garantie à la TSX; les activités commerciales envisagées; les dépenses prévues; les stratégies d'entreprise; et les autres énoncés qui ne sont pas des faits historiques.

Ces énoncés prospectifs supposent un certain nombre de risques, d'incertitudes et d'hypothèses et ne devraient pas être interprétés comme étant une garantie de rendement ou de résultats futurs et ne sont pas nécessairement une indication exacte de la réalisation ou non de ce rendement ou de ces résultats. Les réalisations, les résultats ou le rendement réels pourraient, en conséquence de nombreux facteurs, être très différents des réalisations, des résultats, du rendement ou des objectifs futurs qu'indiquent ou que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Les principales hypothèses que nous avons posées et les principaux facteurs et risques que nous avons pris en compte dans l'établissement de ces énoncés prospectifs comprennent ce qui suit : la croissance limitée du secteur de l'imprimerie traditionnelle en raison des percées technologiques permettant de découvrir d'autres sources de communication et de transfert de l'information et notre capacité à accroître nos ventes ou à maintenir nos niveaux historiques de vente de documents commerciaux imprimés; notre capacité à mettre en œuvre et à réaliser des réductions de coûts en temps utile; le risque que nous ne parvenions pas à faire croître notre entreprise ou à gérer notre croissance interne; notre capacité à mettre au point et à commercialiser avec succès de nouveaux produits et services; la concurrence d'entreprises offrant des produits et des services similaires; la disponibilité des capitaux et notre capacité à refinancer notre dette existante; la fluctuation des taux d'intérêt sur l'encours de notre dette aux termes de nos facilités de crédit; l'incidence de la conjoncture économique sur nos activités; les risques associés à nos acquisitions; les augmentations du coût du papier et des autres matières premières que nous utilisons; et notre capacité à maintenir nos relations avec nos clients. Si l'un ou plusieurs de ces risques ou de ces incertitudes devaient se concrétiser ou que les hypothèses qui sous-tendent ces énoncés prospectifs se révélaient inexacts, les résultats réels pourraient différer sensiblement des résultats prévus ou estimés dans la présente notice d'offre. À moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne nous y oblige, nous n'avons pas l'intention de mettre à jour ces énoncés prospectifs et déclinons toute obligation de le faire.

Bien que la société ait tenté de répertorier les facteurs importants par suite desquels les mesures, les événements ou les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux qui sont décrits dans l'information prospective et les énoncés prospectifs, il peut y avoir d'autres facteurs par suite desquels les mesures, les événements ou les résultats différeront de ceux qui sont attendus, estimés ou prévus. Cette information prospective et ces énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses posées et analyses effectuées par la direction de la société compte tenu de ses expériences et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des faits futurs prévus, de même que d'autres facteurs que la direction juge pertinents dans certaines circonstances. Ces énoncés sont toutefois assujettis à divers risques et incertitudes ainsi qu'à d'autres facteurs en conséquence desquels les événements ou les résultats réels pourraient différer sensiblement des prévisions qui y sont présentées.

Vous ne devriez pas vous remettre sans réserve à l'information prospective ou aux énoncés prospectifs. De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent de nombreuses hypothèses et des incertitudes et des risques inhérents, tant généraux que particuliers, qui augmentent la possibilité que les résultats prévus ne se réalisent pas. Nos résultats réels pourraient, en conséquence de certains événements ou de certaines circonstances, différer sensiblement de ceux estimés ou prévus et exprimés, ou sous-entendus, dans les énoncés prospectifs. Les résultats réels pourraient différer de ces énoncés prospectifs en conséquence de certains facteurs importants, qui sont exposés sous la rubrique « *Facteurs de risque* » de la présente notice d'offre.

Les lecteurs doivent savoir que la liste des facteurs énoncés à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la présente notice d'offre et qui peuvent avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les investisseurs et les autres parties devraient étudier attentivement les facteurs et autres incertitudes et les événements possibles qui précèdent s'ils se fondent sur notre information prospective et nos énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la société. En outre, l'information prospective et les énoncés prospectifs contenus dans la présente notice d'offre sont fournis en date des présentes, et la société n'assume aucune obligation de les mettre à jour ou de les réviser, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf lorsque les lois applicables l'exigent. L'information prospective et les énoncés prospectifs contenus dans la présente notice d'offre sont fournis expressément sous réserve de la présente mise en garde.

QUESTIONS ET RÉPONSES PORTANT SUR LE PLACEMENT DE DROITS ET LES DROITS

Les questions qui suivent sont des exemples de questions qui, selon nous, seront fréquemment posées sur le placement de droits. Les questions et réponses ci-après ne comprennent pas tous les renseignements qui peuvent être importants pour vous et ne répondent pas nécessairement à toutes les questions que vous pouvez avoir à l'égard du placement de droits. La présente notice d'offre contient des descriptions plus détaillées des modalités du placement de droits et contient des renseignements supplémentaires sur notre société et nos activités, notamment les risques éventuels associés à notre entreprise, au placement de droits et aux titres offerts.

En quoi consiste le placement de droits?

La société émettra, sans frais, aux actionnaires à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres, un droit pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent à la date de clôture des registres. Les droits seront attestés par des certificats de droits qui seront envoyés par la poste à tous les actionnaires inscrits qui résident dans un territoire compétent.

Pourquoi la société effectue-t-elle le placement de droits?

Le conseil d'administration de la société, y compris les administrateurs indépendants, a approuvé à l'unanimité le placement de droits; la société estime que le produit tiré du placement de droits lui permettra de financer des dépenses de restructuration dans le cadre de la diminution des effectifs ainsi que du regroupement et de la réduction de la taille des installations. Voir la rubrique « *Emploi du produit* ».

En quoi consiste un droit?

Chaque tranche de quatre droits détenus confèrera à un porteur admissible le droit de souscrire une action ordinaire conformément au privilège de souscription de base au prix de souscription (soit 0,56 \$ l'action ordinaire), sur remise des documents exigés et moyennant le paiement du prix de souscription, et de souscrire des actions ordinaires additionnelles au prix de souscription aux termes du privilège de souscription additionnelle, à la condition que le privilège de souscription de base de ce porteur soit exercé intégralement. Les souscriptions d'actions ordinaires seront irrévocables, sous réserve des droits de résolution accordés par la loi au Canada dans certaines circonstances limitées, telles que le dépôt d'une modification de la présente notice d'offre, et les souscripteurs ne seront pas en mesure de résoudre leurs souscriptions d'actions ordinaires une fois qu'ils les auront soumises. Voir la rubrique « *Droits de résolution et sanctions civiles* ».

Qu'est-ce que le privilège de souscription de base?

Le privilège de souscription de base confère à chaque porteur admissible le droit de maintenir, au moyen de l'exercice intégral des droits qui lui sont émis, sa participation proportionnelle actuelle dans la société. Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Privilège de souscription de base et date de clôture des registres* » pour obtenir des renseignements sur la façon d'exercer le privilège de souscription de base.

Qu'est-ce que le privilège de souscription additionnelle?

Nous ne nous attendons pas à ce que tous les droits soient exercés aux termes du privilège de souscription de base. En offrant un privilège de souscription additionnelle, nous offrons aux porteurs qui exercent intégralement leur privilège de souscription de base la possibilité d'acheter les actions ordinaires qui n'ont pas été souscrites du fait que les autres porteurs n'ont pas exercé intégralement leur privilège de souscription de base. Le privilège de souscription additionnelle vous permet, si vous exercez intégralement votre privilège de souscription de base, de souscrire des actions ordinaires additionnelles au prix de souscription. Le nombre maximal d'actions ordinaires additionnelles que vous pourrez souscrire aux termes de votre privilège de souscription additionnelle est limité à votre part proportionnelle du nombre total d'actions ordinaires additionnelles disponibles aux fins de souscription additionnelle. Si vous souscrivez un nombre d'actions ordinaires supérieur au nombre correspondant à votre part proportionnelle, vous vous verrez attribuer un nombre d'actions ordinaires additionnelles inférieur à celui que vous avez souscrit et tout paiement de souscription en excédent vous sera retourné. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'exercer le privilège de souscription additionnelle, voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Privilège de souscription additionnelle* ».

Suis-je obligé d'exercer la totalité ou une partie des droits que je reçois dans le cadre du placement de droits?

Non. Vous pouvez choisir d'exercer le nombre de droits que vous souhaitez ou vous pouvez choisir de ne pas exercer de droits. Si vous n'exercez pas de droits avant l'heure d'expiration, ces droits seront nuls et sans valeur, et ils ne pourront plus être exercés pour obtenir des actions ordinaires. Prenez note toutefois que votre participation proportionnelle dans la société sera diluée si vous n'exercez pas vos droits, et ce, dans la mesure où d'autres exercent leurs droits ou si l'engagement de souscription garantie est réalisé. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Risques liés au placement de droits – Les actionnaires pourraient subir une dilution considérable relativement au placement de droits* ». Dans la mesure où vous ne voulez pas exercer tous vos

droits, vous pouvez choisir d'aliéner vos droits non exercés avant l'heure d'expiration en remplissant le formulaire 3 du certificat de droits. Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Vente ou transfert de droits* ».

Que devrais-je faire si je reçois un certificat de droits et que je désire exercer une partie de mes droits maintenant, tout en conservant la capacité d'en exercer d'autres ultérieurement, mais avant l'heure d'expiration?

Si vous souhaitez exercer une partie, mais non la totalité, des droits représentés par un certificat de droits et conserver la capacité d'exercer le solde des droits non exercés représentés par ce certificat de droits, vous devez d'abord remplir et soumettre à l'agent de souscription le formulaire 4 du certificat de droits afin de fractionner les droits et de vous voir émettre deux certificats de droits distincts : un certificat représentant le nombre de droits que vous désirez exercer dans un premier temps (que vous devriez alors remplir et remettre à l'agent de souscription) et un deuxième certificat représentant le solde des droits non exercés pouvant être exercés ultérieurement, avant l'heure d'expiration. Vous pouvez aussi choisir de vous départir du solde de vos droits non exercés avant l'heure d'expiration en remplissant le formulaire 3 du certificat de droits. Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Vente ou transfert de droits* ».

Y a-t-il un niveau de souscription minimal pour la réalisation du placement de droits?

Non. Le placement de droit n'est pas assujéti à un niveau de souscription minimal.

Que se passe-t-il si le placement de droits n'est pas souscrit intégralement par suite de la prise d'effet du privilège de souscription additionnelle?

Aux termes de l'engagement de souscription garantie, le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie a convenu, sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions, de souscrire la totalité des actions visées par l'engagement de souscription garantie à un prix par action ordinaire correspondant au prix de souscription. Voir les rubriques « *Engagement de souscription garantie* » et « *Facteurs de risque – Risques liés au placement de droits – L'engagement du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie de fournir l'engagement de souscription garantie peut être résilié à certaines conditions, bien que la société soit vraisemblablement tenue dans ces circonstances d'effectuer le placement de droits* ».

À quel moment dois-je faire des démarches pour exercer mes droits?

Les droits peuvent être exercés de la date du début du placement de droits jusqu'à l'heure d'expiration. Si vous choisissez d'exercer des droits, l'agent de souscription doit avoir reçu tous les documents et paiements nécessaires de votre part ou de la part de votre courtier ou prête-nom au plus tard à l'heure d'expiration. La société recommande aux actionnaires d'agir précocement afin d'avoir suffisamment de temps pour exercer leurs droits avant l'heure d'expiration. Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Actions ordinaires détenues sous forme nominative et sous forme d'inscription en compte* ».

Quand recevrai-je mon certificat de droits?

Dès que possible après la date de clôture des registres, la société enverra ou fera envoyer par la poste, à chaque actionnaire inscrit qui réside dans un territoire compétent, un certificat de droits attestant le nombre de droits émis à leur porteur ainsi qu'un exemplaire de la présente notice d'offre.

Toutefois, si vous détenez vos actions ordinaires par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie, d'un dépositaire ou d'un autre intermédiaire, vous ne recevrez pas véritablement de certificat de droits. À la place, comme il est mentionné dans la présente notice d'offre, vous devrez donner à cet adhérent l'instruction d'exercer ou de ne pas exercer les droits de souscription en votre nom à l'aide d'un formulaire de choix de propriétaire véritable que cet adhérent aura reçu instruction de vous faire parvenir. Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Actions ordinaires détenues sous forme nominative et sous forme d'inscription en compte* ».

Serai-je en mesure d'exercer mes droits si je réside dans un territoire non compétent?

L'exercice des droits sera uniquement accepté de la part de porteurs de droits qui résident dans un territoire compétent, sauf dans la mesure où la société juge que la souscription par un porteur de droits dans un territoire non compétent est effectuée conformément à la loi par un porteur qualifié additionnel, dans le respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières et autres lois applicables dans le territoire non compétent où ce porteur réside. Les droits seront émis aux porteurs non qualifiés, mais aucun certificat de droits ne leur sera envoyé. Les actionnaires inscrits qui souhaitent être reconnus à titre de porteurs qualifiés additionnels doivent communiquer avec l'agent de souscription dès que possible, et dans tous les cas avant 16 h (heure de Toronto) le 12 juin 2015, afin de convaincre la société qu'ils sont des porteurs qualifiés additionnels. Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Porteurs non qualifiés* ».

Puis-je vendre ou transférer mes droits?

Les droits seront inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **DGI.RT** » et seront affichés aux fins de négociation à la TSX jusqu'à midi (heure de Toronto) à la date d'expiration, moment où ils cesseront d'être négociés. La TSX a approuvé l'inscription des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits et des actions visées par l'engagement de souscription garantie (collectivement, les « **titres offerts** »). Les actions ordinaires actuellement en circulation sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « **DGI** ». Le 11 mai 2015, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 0,62 \$ par action ordinaire. Pendant le placement de droits, les actions ordinaires continueront d'être négociées à la TSX sous le symbole « **DGI** ».

Les porteurs admissibles qui ne désirent pas exercer leurs droits peuvent les vendre ou les transférer à leurs frais par l'entremise des canaux de placement habituels, tels que les courtiers en valeurs mobilières. De plus, les actionnaires inscrits peuvent transférer leurs droits par l'intermédiaire de l'agent de souscription, comme il est mentionné dans la présente notice d'offre. Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Vente ou transfert de droits* ». Les porteurs admissibles peuvent choisir de n'en exercer qu'une partie et d'aliéner le reste. Voir les rubriques « *Détails du placement de droits – Droits et exercices partiels* » et « *Détails du placement de droits – Vente ou transfert de droits* ».

À titre d'actionnaire inscrit, de quelle façon puis-je exercer mes droits? Quels sont les formulaires et le paiement exigés pour souscrire les actions ordinaires?

Si vous êtes un actionnaire inscrit qui est un porteur admissible et que vous souhaitez participer au placement de droits, vous devez suivre les étapes indiquées ci-après :

- faire parvenir un certificat de droits dûment rempli (accompagné du formulaire 1 rempli pour exercer le privilège de souscription de base et, au besoin, du formulaire 2 rempli pour exercer le privilège de souscription additionnelle) à l'agent de souscription avant l'heure d'expiration; et
- faire parvenir le paiement à l'agent de souscription en utilisant les méthodes mentionnées dans la présente notice d'offre. Voir la rubrique « *Mode d'exercice des droits* ».

Si vous n'indiquez pas le nombre de droits à exercer ou si vous ne faites pas parvenir le paiement de souscription total pour le nombre de droits qui, selon vos indications, doivent être exercés, vous serez alors réputé avoir exercé le nombre maximal de droits pouvant être exercés au moyen du paiement de souscription que vous avez remis à l'agent de souscription. Si le montant du paiement de souscription que vous remettez à l'agent de souscription excède le montant que vous devez pour votre souscription, l'agent de souscription vous fera parvenir le montant excédentaire par la poste, sans intérêt ni déduction, dans les meilleurs délais après la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 23 juin 2015.

Que dois-je faire si je veux participer au placement de droits mais que mes actions ordinaires sont détenues au nom d'un adhérent?

Si vos actions ordinaires sont détenues au nom d'un adhérent, tel qu'un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie, un dépositaire ou un autre intermédiaire, celui-ci est le porteur inscrit des actions ordinaires dont vous êtes propriétaire. L'adhérent doit exercer les droits en votre nom.

Si vous souhaitez participer au placement de droits et souscrire des actions ordinaires visées par les droits, veuillez communiquer dans les plus brefs délais avec votre adhérent. Vous devriez recevoir de votre adhérent un formulaire de choix du propriétaire véritable ainsi que les autres documents relatifs au placement de droits. Vous devez remplir tout formulaire exigé par votre adhérent, y compris le formulaire de choix du propriétaire véritable, afin d'exercer vos droits, et le retourner à votre adhérent accompagné du paiement de souscription applicable. Si vous ne recevez pas ce formulaire et que vous estimez avoir le droit de participer au placement de droits, vous devriez communiquer avec votre adhérent. Nous ne pouvons être tenus responsables si vous ne recevez pas le formulaire de votre adhérent, ou si vous le recevez trop tard pour y répondre. La société recommande aux actionnaires d'agir précocement afin d'avoir suffisamment de temps pour exercer leurs droits avant l'heure d'expiration. Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Actions ordinaires détenues sous forme nominative et sous forme d'inscription en compte* ».

Quand recevrai-je mes actions ordinaires?

Si vous êtes un actionnaire inscrit et que vous exercez vos droits et souscrivez des actions ordinaires dans le cadre du placement de droits, nous vous ferons parvenir vos actions ordinaires dès que possible après la date de clôture. Nous prévoyons que les actions ordinaires seront généralement remises dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de clôture. Si vos actions ordinaires sont détenues par l'intermédiaire d'un adhérent, les actions ordinaires souscrites conformément au placement de droits seront également détenues par l'intermédiaire de l'adhérent avec qui vous traitez. Veuillez communiquer avec cet adhérent ou tout autre intermédiaire financier pour savoir à quel moment seront transférées dans votre compte les actions ordinaires souscrites dans le cadre du placement de droits. Voir la rubrique « *Inscription et remise des certificats d'actions ordinaires* ».

Y a-t-il des risques associés à l'exercice de mes droits?

Oui. L'exercice de vos droits comporte des risques. Lorsque vous exercez vos droits, vous achetez nos actions ordinaires et vous devriez donc examiner l'exercice de vos droits de souscription aussi attentivement que vous le feriez pour tout autre placement dans des actions.

Vous devriez lire attentivement la rubrique intitulée « *Facteurs de risque* » de la présente notice d'offre, ainsi que le texte intégral de tous les autres renseignements compris dans la présente notice d'offre avant de décider d'exercer ou non vos droits.

Les droits seront-ils négociés à la cote d'une bourse?

Les droits seront inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « DGI.RT » et seront affichés aux fins de négociation à la TSX jusqu'à midi (heure de Toronto) à la date d'expiration, moment où ils cesseront d'être négociés. La TSX a approuvé l'inscription des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits et des actions visées par l'engagement de souscription garantie (collectivement, les « **titres offerts** »). Les actions ordinaires actuellement en circulation sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « DGI ». Le 11 mai 2015, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 0,62 \$ par action ordinaire.

Pendant le placement de droits, les actions ordinaires continueront d'être négociées à la TSX sous le symbole « DGI ».

Y a-t-il des actionnaires qui ont fait savoir qu'ils entendent exercer leurs droits?

Le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie a convenu, sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions prévues dans la convention de souscription garantie, de fournir l'engagement de souscription garantie, aux termes duquel il souscrira les actions visées par l'engagement de souscription garantie dans la mesure où les droits n'ont pas été exercés conformément au privilège de souscription de base et au privilège de souscription additionnelle. Voir les rubriques « *Intention des initiés quant à l'exercice des droits* » et « *Engagement de souscription garantie* ».

Combien d'actions ordinaires seront en circulation après le placement de droits?

En date de la présente notice d'offre, 23 490 592 actions ordinaires sont en circulation. Nous prévoyons qu'environ 5 872 648 actions ordinaires seront émises et en circulation une fois le placement de droits réalisé et en supposant que les droits visés par le placement de droits seront souscrits intégralement ou que les actions visées par l'engagement de souscription garantie seront souscrites, dans la mesure où les droits n'ont pas été exercés, et que le nombre d'actions ordinaires à la date de clôture des registres demeurera inchangé depuis la date de la présente notice d'offre. Nous pourrions devoir émettre jusqu'à concurrence de 1,75 million d'actions additionnelles visées par l'engagement de souscription garantie au souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie si les porteurs de droits souscrivent le nombre maximal d'actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits.

Quels frais devrai-je payer si j'exerce des droits pour souscrire des actions ordinaires?

Mis à part le paiement de souscription payable relativement à l'exercice de vos droits, la société et l'agent de souscription ne vous factureront aucuns frais ni aucune commission de vente pour vous émettre les droits ou les actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits. Cependant, il incombera au souscripteur de payer tous les frais de service, les commissions ou les autres frais payables (y compris ceux des courtiers) dans le cadre de l'émission, de l'achat, de la vente ou du transfert de droits (autres que les frais au titre des services devant être fournis par l'agent de souscription qui sont décrits dans les présentes). Les souscripteurs doivent également payer tous les droits et les taxes de timbre, d'émission, d'inscription ou autres droits et taxes similaires, en cas d'émission ou de remise d'actions ordinaires à un tiers ou pour le compte d'un tiers. Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Frais payables par les souscripteurs* ».

Quelles incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquent à la réception ou à l'exercice des droits?

Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences particulières qui s'appliquent à vous dans le cadre du placement de droits. Un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes s'appliquant à la réception ou à l'exercice des droits figure sous la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » de la présente notice d'offre.

À qui dois-je envoyer mes formulaires et mon paiement?

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous devez envoyer votre certificat de droits dûment rempli et votre paiement de souscription à l'agent de souscription par la poste, par le service de messagerie ou les apporter en mains propres comme suit :

Par la poste :
Services aux investisseurs Computershare inc.
PO Box 7021
31 Adelaide St E
Toronto (Ontario) M5C 3H2

Par service de messagerie ou en mains propres :
Services aux investisseurs Computershare inc.
100 University Avenue, 8th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2Y1

À l'attention des Opérations de sociétés

À l'attention des Opérations de sociétés

Le mode de remise du certificat de droits rempli et du paiement de souscription est laissé au choix du souscripteur, qui en assume le risque, et la remise ne sera réputée prendre effet qu'au moment où ce certificat et ce paiement auront été effectivement reçus par l'agent de souscription. Il est recommandé d'effectuer la remise en mains propres ou d'utiliser un service de messagerie ou le courrier recommandé avec accusé de réception, dûment assuré, et d'allouer suffisamment de temps pour la réception en temps opportun.

Si vos actions ordinaires sont détenues au nom d'un adhérent, vous devez envoyer le formulaire de choix du propriétaire véritable dûment rempli et le paiement de souscription à cet adhérent, conformément aux instructions que vous avez reçues de sa part.

Avec qui dois-je communiquer si j'ai d'autres questions?

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'agent de souscription, Services aux investisseurs Computershare inc., en composant sans frais le 1-800-564-6253 ou le 1-514-982-7555, ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com. Pour une description plus exhaustive du placement de droits, voir la rubrique « *Détails du placement de droits* » de la présente notice d'offre.

DATES ET MOMENTS CLÉS DU PLACEMENT DE DROITS

	Date
Date à laquelle les droits seront inscrits à des fins de négociation à la TSX.....	26 mai 2015
Date de clôture des registres pour la participation au placement de droits.....	28 mai 2015
Date prévue de mise à la poste de la présente notice d'offre et des certificats de droits	29 mai 2015
Date du début du placement de droits	29 mai 2015
Fin de la négociation des droits à la TSX	Midi (heure de Toronto) le 18 juin 2015
Heure d'expiration et date d'expiration	17 h (heure de Toronto) le 22 juin 2015
Date de clôture prévue du placement de droits	23 juin 2015

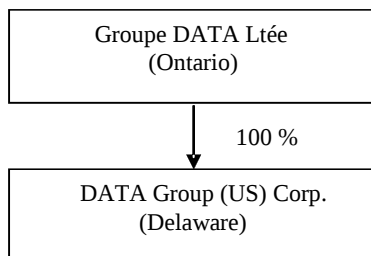
DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

La société

Groupe DATA Ltée est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), ou LSAO, aux termes de statuts de fusion datés du 1^{er} janvier 2014, et elle est un émetteur assujéti aux termes des lois en valeurs mobilières applicables au Canada. Notre siège social et bureau principal est situé au 9195 Torbram Road, Brampton (Ontario) Canada L6S 6H2.

Liens intersociétés

L'organigramme qui suit illustre la structure organisationnelle de Groupe DATA Ltée et de sa filiale, y compris leur territoire d'établissement ou de constitution :



Nos activités

Nous sommes une société de services de gestion des communications d'affaires qui se spécialise en solutions personnalisées de gestion des documents et de marketing. Nous mettons au point, fabriquons, commercialisons et soutenons des produits et des services en matière de communications intégrées en ligne et imprimées, de gestion de l'information et de marketing direct qui aident nos clients à réduire leurs coûts, à augmenter leurs produits des activités ordinaires, à maintenir l'uniformité des marques et à simplifier leurs processus opérationnels. Notre expertise et nos ressources nous permettent de répondre à tous les besoins de nos clients en matière de documents, qui peuvent aller d'un simple envoi à une initiative de gestion des documents ou de marketing direct étendue à l'ensemble de l'entreprise.

Nos solutions de gestion des documents et de marketing sont la plupart du temps vendues en produits et services groupés aux termes de conventions pluriannuelles à fournisseur unique conclues avec nos clients. Nous faisons référence à l'ensemble de nos solutions groupées en tant que services de gestion des communications d'affaires. Nous vendons également nos solutions individuellement.

Nous cibons les moyennes et grandes entreprises et organisations qui possèdent d'importants réseaux de distribution. De tout temps, nous avons tiré la plupart de nos produits des activités ordinaires des ventes faites à des clients du Canada. En 2012, nous avons commencé à exercer des activités dans l'État de l'Illinois, aux États-Unis, et nous prévoyons ultérieurement tirer une plus grande partie de nos produits des activités ordinaires de nos activités aux États-Unis.

Nos clients nous donnent en sous-traitance la gestion de leurs documents et leurs besoins en matière de marketing dans le but de réduire les coûts, d'augmenter les produits des activités ordinaires et d'améliorer les niveaux de service. Nous avons une clientèle très diversifiée, dont la Société canadienne des postes, Société Financière Manuvie, Purolator Courrier Ltée, la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, Bell Canada, Banque de Montréal, Banque Canadienne Impériale de Commerce, La Banque Toronto-Dominion, Groupe Compass Canada, Suncor Énergie Inc., Shoppers Drug Mart Inc., Grand & Toy, La Société Canadian Tire Limitée, la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario et la British Columbia Lottery Corporation. Plus de la moitié de nos produits des activités ordinaires pour l'exercice 2014 provenaient de clients avec qui nous entretenons des relations bien gérées de longue date et avec qui nous avons conclu des conventions sur le niveau de service. Nous entretenons des relations continues depuis plus de 10 ans avec la plupart de nos 25 plus importants clients, d'après les ventes de l'exercice 2014.

Faits récents

Le 16 avril 2015, nous avons annoncé que Michael Suksi avait quitté le poste de président et chef de la direction. Nous avons également annoncé la nomination de Michael G. Sifton à titre de président et chef de la direction de la société. M. Sifton a aussi été nommé au conseil d'administration de la société. Avant ces nominations, M. Sifton n'avait jamais été un administrateur ou un dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales. Le 16 avril 2015, la société a également annoncé son intention de réaliser le placement de droits.

Le 5 mars 2015, la société a annoncé ses résultats financiers et ses résultats d'exploitation consolidés pour le quatrième trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2014. Le 10 mars 2015, la société a déposé ses états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et le rapport de gestion connexe auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le 27 mars 2015, la société a déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières sa notice annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (la « **notice annuelle** »). Le 7 mai 2015, la société a annoncé ses résultats financiers et ses résultats d'exploitation consolidés pour le trimestre clos le 31 mars 2015 et a déposé ses états financiers intermédiaires pour le trimestre clos le 31 mars 2015 et le rapport de gestion connexe auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le 12 mai 2015, la société a annoncé que Paul O'Shea, chef de la direction financière de la société, a l'intention de prendre sa retraite à compter du 19 juin 2015. La société a nommé James E. Lorimer à titre de chef de la direction financière par interim jusqu'à ce qu'un remplaçant permanent de M. O'Shea soit trouvé.

On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur l'entreprise et les activités de la société, y compris la notice annuelle et les états financiers annuels audités de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et le rapport de gestion connexe, dans les documents d'information continue déposés par la société auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au www.sedar.com.

DÉTAILS DU PLACEMENT DE DROITS

Privilège de souscription de base et date de clôture des registres

Tous les actionnaires à 17 h (heure de Toronto) le 28 mai 2015, soit la date de clôture des registres, se verront émettre des droits de souscription d'actions ordinaires aux termes du placement de droits. Un actionnaire a le droit de recevoir un droit pour chaque action ordinaire détenue. Les droits peuvent être exercés seulement entre la date du début du placement de droits et l'heure d'expiration.

Seul un porteur admissible peut exercer les droits. Chaque tranche de quatre droits détenus permet au porteur admissible de souscrire une action ordinaire aux termes du privilège de souscription de base. Les porteurs de droits qui exercent intégralement leur privilège de souscription de base peuvent également souscrire, aux termes du privilège de souscription additionnelle, des actions ordinaires additionnelles, s'il y a lieu, qui ne sont pas autrement souscrites par les autres porteurs de droits dans le cadre du placement de droits aux termes du privilège de souscription de base, comme il est décrit ci-après.

Les porteurs de droits qui décident de souscrire des actions ordinaires dans le cadre du placement de droits doivent agir sans délai pour s'assurer que le paiement de souscription pour les droits exercés est entièrement versé au moment de la souscription et que l'agent de souscription le reçoit au bureau de souscription avant l'heure d'expiration. Par conséquent, les souscripteurs qui détiennent des droits par l'intermédiaire d'un adhérent doivent fournir à l'adhérent détenant leurs droits des directives et le paiement requis dans un délai suffisant avant l'heure d'expiration pour permettre l'exercice en bonne et due forme de leurs droits. Les adhérents auront une échéance antérieure à l'heure d'expiration pour la réception des directives et du paiement. Si un porteur admissible omet de remplir et de signer les formulaires de souscription requis, envoie un paiement de souscription inexact ou ne suit pas par ailleurs la procédure de souscription qui s'applique à l'exercice de ses droits, l'agent de souscription peut, selon les circonstances, rejeter la souscription ou l'accepter seulement à concurrence du paiement reçu.

Ni la société ni l'agent de souscription ne s'engagent envers les souscripteurs à corriger, ou à tenter de corriger, un formulaire de souscription incomplet ou un paiement de souscription inexact. La société, à son seul gré, peut déterminer si un exercice de droits respecte en bonne et due forme la procédure de souscription; toutefois, les droits non exercés au plus tard à l'heure d'expiration seront annulés, seront sans valeur et ne pourront plus être exercés en contrepartie d'actions ordinaires.

Dès que possible après la date d'expiration, l'agent de souscription enverra à chaque souscripteur qui a exercé le privilège de souscription de base un certificat attestant le nombre d'actions ordinaires souscrites par chaque souscripteur aux termes du privilège de souscription de base. Voir la rubrique « *Inscription et remise des certificats d'actions ordinaires* ».

Pour obtenir des renseignements sur la façon d'exercer les droits, voir la rubrique « *Mode d'exercice des droits* ».

Privilège de souscription additionnelle

Le porteur d'un certificat de droits qui exerce intégralement le privilège de souscription de base à l'égard de ce certificat de droits (et de tous les autres certificats de droits détenus par ce porteur) a le droit de souscrire des actions ordinaires additionnelles, sous réserve de répartition et de certaines restrictions, tel qu'il est décrit ci-après. Les actions ordinaires additionnelles seront celles, le cas échéant, qui n'auront pas été souscrites et payées aux termes du privilège de souscription de base.

Afin d'exercer le privilège de souscription additionnelle, le porteur d'un certificat de droits qui remplit le formulaire 1 pour souscrire le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être souscrites aux termes du privilège de souscription de base avec le nombre de droits attestés par le certificat de droits en question doit également remplir le formulaire 2 et préciser le

nombre d'actions ordinaires additionnelles qu'il désire souscrire. Le nombre maximal d'actions ordinaires additionnelles auquel aura droit un porteur aux termes du privilège de souscription additionnelle sera limité à la quote-part de ce porteur du nombre total d'actions ordinaires additionnelles pouvant faire l'objet d'une souscription additionnelle. Le porteur qui souscrit un nombre d'actions ordinaires supérieur à la quote-part disponible se verra attribuer un nombre inférieur d'actions ordinaires additionnelles, et tout paiement de souscription en excédent lui sera retourné, sans intérêt ni déduction. **Le fait de remplir le formulaire 2 constitue un engagement exécutoire par le porteur d'un certificat de droits visant la souscription du nombre d'actions ordinaires additionnelles précisé (ou le nombre moindre pouvant être attribué, comme il est décrit ci-dessous). Le prix de souscription global des actions ordinaires additionnelles doit être joint au certificat de droits lorsque celui-ci est remis à l'agent de souscription, et il doit être payé en fonds canadiens, conformément au prix de souscription, au moyen d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire à l'ordre de « Services aux investisseurs Computershare inc. ».**

Les fonds versés pour la souscription des actions ordinaires additionnelles seront déposés dans un compte distinct ne portant pas intérêt en attendant l'attribution des actions ordinaires additionnelles de la manière envisagée dans la présente notice d'offre et, le cas échéant, les fonds en excédent du prix de souscription des actions ordinaires additionnelles après leur attribution seront retournés par la poste, sans intérêt ni déduction. S'il y a un nombre suffisant d'actions ordinaires additionnelles pour faire droit à l'ensemble des souscriptions des souscripteurs aux termes du privilège de souscription additionnelle, chacun de ces souscripteurs recevra le nombre d'actions ordinaires additionnelles qu'il aura souscrites.

Chaque souscripteur qui exerce intégralement le privilège de souscription de base et qui exerce le privilège de souscription additionnelle aura le droit de recevoir le nombre d'actions ordinaires additionnelles correspondant au moins élevé des nombres suivants :

- a) le nombre d'actions ordinaires additionnelles souscrites par le souscripteur aux termes du privilège de souscription additionnelle; ou
- b) le nombre d'actions ordinaires additionnelles (compte non tenu des fractions) obtenu en multipliant le nombre total d'actions ordinaires non souscrites aux termes du privilège de souscription de base par une fraction (i) dont le numérateur correspond au nombre de droits exercés par ce souscripteur aux termes du privilège de souscription de base et (ii) dont le dénominateur correspond au nombre total de droits exercés aux termes du privilège de souscription de base par tous les souscripteurs qui exercent le privilège de souscription additionnelle.

Si un porteur a souscrit un nombre d'actions ordinaires additionnelles inférieur au nombre résultant de l'application de la formule prévue à l'alinéa b) ci-dessus, les actions ordinaires additionnelles en excédent seront attribuées de la manière décrite ci-dessus aux porteurs à qui a été attribué un nombre d'actions ordinaires additionnelles inférieur au nombre souscrit.

Dès que possible après la date d'expiration, l'agent de souscription enverra à chaque souscripteur qui a exercé le privilège de souscription additionnelle un certificat attestant le nombre d'actions ordinaires additionnelles attribuées à ce souscripteur et retournera au souscripteur les fonds en excédent versés, sans intérêt ni déduction. Voir la rubrique « *Inscription et remise des certificats d'actions ordinaires* ».

Pour obtenir des renseignements sur la façon d'exercer les droits, voir la rubrique « – *Actions ordinaires détenues sous forme nominative et sous forme d'inscription en compte* » ci-après.

Engagement de souscription garantie

Aux termes de l'engagement de souscription garantie, le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie a convenu de souscrire, sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions énoncées dans la convention de souscription garantie, et la société a convenu d'émettre, à la date de clôture, les actions visées par l'engagement de souscription garantie au prix de souscription. Voir la rubrique « *Engagement de souscription garantie* ».

Prix de souscription

Le prix de souscription de 0,56 \$ l'action ordinaire dans le cadre du placement de droits a été établi par voie de négociations entre la société et le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie avant le dépôt de la présente notice d'offre et représente un escompte de 25 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires pour la période de cinq jours de bourse à la TSX se terminant le dernier jour de bourse précédant l'annonce du placement de droits. La société a convenu d'un prix de souscription avec le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie dans le but d'encourager les porteurs de droits à exercer leurs droits. Le prix de souscription n'a pas nécessairement de lien avec la valeur comptable des actifs de la société, ses activités antérieures, ses flux de trésorerie, ses pertes, sa situation financière, sa valeur nette ou un autre critère servant généralement à établir la valeur. Les porteurs de droits ne doivent pas considérer le prix de souscription comme un indicateur de la valeur de la société ou de la valeur des actions ordinaires offertes dans le cadre du placement de droits. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Risques liés au placement de droits – Le prix de souscription n'est pas nécessairement un indicateur de la valeur* ».

Le placement de droits n'est pas assujéti à un niveau de souscription minimal

La réalisation du placement de droits n'est pas assujéti à un niveau de souscription minimal. Les droits sont transférables. Un droit ne confère à son porteur aucun droit, quel qu'il soit, en qualité de porteur de titres de la société, sauf celui de souscrire et d'acheter des actions ordinaires de la manière décrite dans les présentes.

Dilution de la participation des actionnaires existants

Si un actionnaire souhaite maintenir son pourcentage de participation actuel, en supposant l'exercice de tous les droits, il devrait exercer le privilège de souscription de base à l'égard de tous les droits qui lui sont émis. Si l'actionnaire n'exerce pas ses droits et que le placement de droits est réalisé, son pourcentage de participation dans la société pourrait faire l'objet d'une dilution importante à l'exercice de droits par les autres actionnaires et, s'il y a lieu, à l'achat des actions visées par l'engagement de souscription garantie et des actions additionnelles visées par l'engagement de souscription garantie par le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie. Voir la rubrique « *Engagement de souscription garantie – Incidence de l'étendue de l'exercice des droits par les actionnaires* » et « *Facteurs de risque – Risques liés au placement de droits – Les actionnaires pourraient subir une dilution considérable en conséquence du placement de droits* ».

Expiration des droits

Les droits expireront à l'heure d'expiration, soit 17 h (heure de Toronto), à la date d'expiration, soit le 22 juin 2015. Les droits non exercés avant l'heure d'expiration seront nuls et sans valeur, et ils ne pourront plus être exercés pour obtenir des actions ordinaires.

Frais payables par les souscripteurs

Outre le paiement de souscription payable dans le cadre de l'exercice des droits aux termes du privilège de souscription de base et, s'il y a lieu, du privilège de souscription additionnelle, la société et l'agent de souscription n'exigeront aucuns frais ni aucune commission de vente pour l'émission des droits aux actionnaires ou l'exercice de ces droits. Malgré ce qui précède, il incombera au souscripteur de payer tous les frais de service, les commissions ou les autres frais payables (y compris ceux des courtiers) dans le cadre de l'achat ou de la vente de droits (autres que les frais au titre des services devant être fournis par l'agent de souscription; voir la rubrique « *Agent de souscription et agent des transferts* »). Les souscripteurs doivent également payer tous les droits et les taxes de timbre, d'émission ou d'inscription et les autres droits et taxes similaires applicables à l'émission ou à la remise d'actions ordinaires à un tiers ou pour le compte d'un tiers.

Droits et exercices partiels

Un souscripteur doit exercer quatre droits pour souscrire une action ordinaire aux termes du privilège de souscription de base. Seules les souscriptions d'actions ordinaires entières seront acceptées. Une tranche de quatre droits est la plus petite tranche de droits pouvant être exercée, et ces quatre droits permettent au porteur de souscrire une action ordinaire.

Les droits pourront être exercés à tout moment entre la date du début du placement de droits et l'heure d'expiration. Si un porteur admissible souhaite exercer une partie, mais non la totalité, des droits représentés par un certificat de droits et conserver la capacité d'exercer le solde des droits non exercés représentés par ce certificat de droits, il doit d'abord remplir et soumettre à l'agent de souscription le formulaire 4 du certificat de droits afin de fractionner les droits et de se voir émettre deux certificats de droits distincts : un certificat représentant le nombre de droits que le porteur désire exercer dans un premier temps (qu'il devra alors remplir et remettre à l'agent de souscription) et un deuxième certificat représentant le solde des droits non exercés pouvant être exercés ultérieurement, avant l'heure d'expiration. Pour obtenir des renseignements sur la façon d'exercer les droits, voir la rubrique « *– Actions ordinaires détenues sous forme nominative et sous forme d'inscription en compte* » ci-après.

Les porteurs admissibles qui ne sont pas certains de comprendre la marche à suivre pour exercer leurs droits devraient communiquer avec l'agent de souscription, la société ou leur adhérent. Voir la rubrique « *– Demandes de renseignements* » ci-après.

Déclaration et garantie réputées de chaque souscripteur

À titre de condition à l'achat de toute action ordinaire dans le cadre du placement de droits, chaque souscripteur qui n'est pas un porteur qualifié additionnel sera réputé avoir déclaré et garanti à la société qu'il réside dans un territoire compétent, et l'agent de souscription et la société se fient à cette déclaration et à cette garantie.

Actions ordinaires détenues sous forme nominative et sous forme d'inscription en compte

À la date du début du placement de droits, les droits seront attestés par des certificats de droits immatriculés au nom de l'actionnaire inscrit qui y a droit. Chaque actionnaire inscrit qui n'est pas un porteur non qualifié recevra un certificat de droits

attestant le nombre total de droits auxquels il a droit. Sous réserve de certaines exceptions décrites dans la présente notice d'offre, les certificats de droits ne peuvent être détenus directement par des porteurs non qualifiés, et aucune souscription d'actions ordinaires ne sera acceptée de ces derniers. Voir la rubrique « – *Porteurs non qualifiés* » ci-après.

Les actionnaires non inscrits qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire d'un adhérent ne recevront pas de certificats de droits matériels attestant leur propriété de droits. À la place, à la date de clôture des registres, un ou plusieurs certificats de droits globaux représentant le nombre total de droits auxquels ces actionnaires non inscrits ont droit aux termes des modalités du placement de droits seront délivrés sous forme nominative à la CDS (ou à l'un de ses prête-noms) ou en leur nom et seront remis à la CDS. La société s'attend à ce que chacun de ces actionnaires non inscrits reçoive de la part de son adhérent respectif une confirmation du nombre de droits qui lui ont été émis conformément aux pratiques et aux procédures de cet adhérent. La CDS aura la responsabilité de mettre en place et de tenir à jour des comptes d'inscription en compte pour les adhérents qui détiennent des droits.

Les porteurs qui désirent exercer des droits émis à l'égard d'actions ordinaires détenues par l'intermédiaire d'un adhérent doivent communiquer avec celui-ci afin de déterminer la façon dont les droits peuvent être exercés. En ce qui concerne les actions ordinaires détenues par l'intermédiaire d'un adhérent, un porteur admissible peut exercer les droits émis à l'égard de ces actions ordinaires de la façon suivante : a) en remettant à l'adhérent un formulaire de choix du propriétaire véritable dûment rempli exigé par son adhérent aux fins de l'exercice de ces droits et b) en transmettant à cet adhérent le prix de souscription pour chaque action ordinaire que ce porteur souhaite souscrire, conformément aux modalités du placement de droits.

Le prix de souscription des droits détenus par l'intermédiaire d'un adhérent est payable en dollars canadiens, au moyen d'un virement télégraphique, d'un chèque ou d'une traite bancaire payable à l'adhérent, d'un débit direct dans le compte de courtage du souscripteur ou d'un transfert de fonds électronique ou d'un autre mécanisme de paiement similaire. Le paiement de souscription total pour l'exercice des droits exercés doit être versé au moment de la souscription et doit parvenir à l'agent de souscription au bureau de souscription avant l'heure d'expiration. Par conséquent, les souscripteurs doivent remettre à l'adhérent qui détient leurs droits le formulaire de choix du propriétaire véritable et le paiement de souscription correspondant dans un délai suffisant avant l'heure d'expiration afin de permettre l'exercice en bonne et due forme de leurs droits. Les adhérents auront une échéance antérieure à l'heure d'expiration pour la réception du formulaire de choix du propriétaire véritable et du paiement de souscription correspondant.

Les souscriptions d'actions ordinaires effectuées par l'entremise d'un adhérent seront irrévocables, sous réserve des droits de résolution accordés par la loi au Canada dans certaines circonstances limitées, telles que le dépôt d'une modification de la présente notice d'offre, et les souscripteurs ne seront pas en mesure de résoudre leurs souscriptions d'actions ordinaires une fois qu'ils les auront soumises. Voir la rubrique « *Droits de résolution et sanctions civiles* ».

Ni la société ni l'agent de souscription n'assument de responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) les registres des droits ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS ou par les adhérents; b) la tenue, la supervision ou l'examen de tout registre se rapportant à ces droits; ou c) tout conseil donné ou toute déclaration faite par la CDS ou par les adhérents relativement aux règles et aux règlements de la CDS, ou toute mesure prise par la CDS ou par les adhérents, selon le cas. La capacité d'une personne ayant un intérêt dans des droits détenus par l'intermédiaire d'un adhérent de mettre en gage cet intérêt ou de prendre d'autres mesures à l'égard de celui-ci (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat de droits matériel. Les porteurs de droits qui détiennent des droits par l'entremise d'un adhérent doivent effectuer les exercices, les ventes ou les transferts de droits par l'intermédiaire de leur adhérent. La société prévoit que chaque personne qui achètera une action ordinaire ou un droit recevra un avis d'exécution de l'émission ou de l'achat, selon le cas, de la part de l'adhérent par l'entremise duquel ce droit est émis ou cette action ordinaire est achetée, conformément aux pratiques et politiques de cet adhérent. Voir la rubrique « – *Vente ou transfert de droits* » ci-après.

Droits ne pouvant pas être remis

Les certificats de droits retournés à l'agent de souscription pour le motif qu'ils ne peuvent être remis seront conservés par l'agent de souscription jusqu'à l'heure d'expiration, après quoi les droits représentés par ces certificats de droits seront nuls et sans valeur et ne pourront plus être exercés afin d'obtenir des actions ordinaires. Par conséquent, l'agent de souscription ne vendra pas ni ne tentera de vendre de tels droits non remis, et aucun produit d'une telle vente ne sera crédité aux porteurs de ces droits.

Vente ou transfert de droits

Un porteur de droits sous forme nominative peut vendre ou transférer une partie ou la totalité de ces droits à toute personne qui réside dans un territoire compétent. Un porteur de droits sous forme nominative qui souhaite vendre ou transférer une partie ou la totalité de ses droits doit remplir le formulaire 3 du certificat de droits et faire avaliser sa signature en suivant la procédure présentée sous la rubrique « *Mode d'exercice des droits* ». Les porteurs qui détiennent leurs droits par l'intermédiaire d'un adhérent doivent effectuer les achats ou les transferts de droits par l'intermédiaire de leur adhérent. La société prévoit que chaque cédant ou cessionnaire d'un droit recevra un avis d'exécution de transfert de la part de l'adhérent par l'entremise duquel ce droit est transféré, conformément aux pratiques et politiques de cet adhérent. Voir la rubrique « – *Actions ordinaires détenues sous forme nominative et sous forme d'inscription en compte* » ci-dessus.

La TSX a approuvé l'inscription des droits, des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits et des actions visées par l'engagement de souscription garantie.

Les porteurs qui ne désirent pas exercer leurs droits peuvent les vendre ou les transférer à leurs frais par l'intermédiaire des canaux de placement habituels, tels que les courtiers en valeurs mobilières. **S'ils sont approuvés en vue de leur inscription, les droits devraient cesser d'être négociés à la TSX à midi (heure de Toronto) à la date d'expiration.**

Les personnes intéressées à vendre ou à acheter des droits sont priées de noter que l'exercice de droits par des porteurs qui se trouvent dans des territoires non compétents ne sera pas autorisé, à moins que la personne qui exerce les droits ne remplisse les conditions et ne suive la procédure exposées sous la rubrique « – Porteurs non qualifiés » ci-après.

Porteurs non qualifiés

Les porteurs de droits qui résident à l'extérieur du Canada et toute personne (y compris tout adhérent) qui a une obligation contractuelle ou juridique de transmettre le présent document dans un autre territoire qu'un territoire compétent doivent lire attentivement la présente rubrique.

La présente notice d'offre vise le placement des titres offerts uniquement dans les territoires compétents. Aucun certificat de droits ne sera envoyé aux actionnaires dont l'adresse inscrite se trouve dans un territoire non compétent et, sauf indication contraire dans les présentes, les droits ne peuvent être exercés par un porteur de droits ni pour le compte d'un porteur de droits dont l'adresse inscrite se trouve dans un territoire non compétent.

Malgré ce qui précède, les souscriptions de porteurs qualifiés additionnels seront acceptées. Les actionnaires qui n'ont pas reçu de certificats de droits mais qui résident dans un territoire compétent ou souhaitent être reconnus comme des porteurs qualifiés additionnels doivent communiquer avec l'agent de souscription le plus tôt possible.

Le porteur non qualifié qui souhaite participer au placement de droits doit, avant le 12 juin 2015, (i) en informer par écrit l'agent de souscription; et (ii) fournir à la société une preuve jugée satisfaisante que, entre autres choses, l'exercice des droits et l'achat des reçus de souscription à l'exercice des droits a) sont légitimes et conformes à l'ensemble des lois en valeurs mobilières et des autres lois applicables dans le territoire de résidence de cet actionnaire et b) ne nécessitent pas que la société dépose des documents, fasse une demande ou verse une somme dans un autre territoire que les territoires compétents. Si elle est convaincue, à sa seule appréciation, que l'actionnaire peut participer au placement de droits, la société doit donner avis de cette décision à l'agent de souscription.

Les porteurs de droits qui ne sont pas résidents du Canada sont priés de noter que l'acquisition et la disposition de quelque titre offert que ce soit peut avoir des incidences fiscales dans leur territoire de résidence qui ne sont pas exposées dans la présente notice d'offre. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales précises découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition des titres offerts.

Validité et rejet de souscriptions

Tout porteur admissible qui n'effectue pas sa souscription conformément aux directives énoncées dans les présentes avant l'heure d'expiration perdra ses droits aux termes du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle.

Toutes les questions sur la validité, la forme, l'admissibilité (y compris l'heure de réception) et l'acceptation des souscriptions seront tranchées par nous, à notre seule appréciation, et les décisions à cet égard seront finales et exécutoires. Toutes les souscriptions sont irrévocables, sous réserve des droits de résolution accordés par la loi au Canada dans certaines circonstances limitées, telles que le dépôt d'une modification de la présente notice d'offre. Voir la rubrique « *Droits de résolution et sanctions civiles* ». Sous réserve des lois et des règles applicables de la TSX, nous nous réservons le droit absolu de rejeter toute souscription qui n'est pas effectuée de façon appropriée, ou si son acceptation ou l'émission d'actions ordinaires à l'exercice des droits pourrait être jugée illégale. Nous nous réservons également le droit de renoncer à invoquer un vice à l'égard d'une souscription donnée. Ni la société ni l'agent de souscription ne sont tenus de fournir un avis à l'égard d'un vice ou d'une irrégularité concernant ces souscriptions, ni n'engageront quelque responsabilité que ce soit pour avoir omis de le faire.

Nous nous réservons le droit de considérer comme invalide tout exercice ou exercice présumé de droits s'il nous semble avoir été effectué, réalisé ou transmis d'une façon qui pourrait constituer une violation des lois ou des règlements de tout territoire ou si nous estimons, ou que nos mandataires estiment, que cela pourrait enfreindre les procédures et les modalités établies dans la présente notice d'offre ou y être incompatible, ou violer la déclaration et la garantie selon lesquelles un porteur exerçant ses droits réside dans un territoire compétent.

Demandes de renseignements

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'agent de souscription, Services aux investisseurs Computershare inc., en composant sans frais le 1-800-564-6253 ou le 1-514-982-7555, ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS ORDINAIRES OFFERTES

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. La société n'a pas d'autres catégories de titres autorisées que les actions ordinaires. En date de la présente notice d'offre, la société avait 23 490 592 actions ordinaires entièrement libérées émises et en circulation.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires, d'assister à ces assemblées et d'y exercer un droit de vote par action ordinaire. Les actionnaires ont le droit de recevoir, par prélèvement sur les fonds légalement disponibles à cette fin, une part proportionnelle des dividendes qui sont déclarés par notre conseil d'administration, à son appréciation, et, en cas de liquidation ou de dissolution de la société, ils ont le droit de recevoir une part proportionnelle de notre actif, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant aux actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait aux dividendes ou à la liquidation. Les actions ordinaires ne confèrent aucun droit de conversion, droit de rachat au gré du porteur, droit préférentiel de souscription ou droit de souscription et ne comportent pas de dispositions relatives à un fonds d'amortissement ou d'achat.

La société a établi et adopté une politique de dividendes. À l'heure actuelle, la société ne verse pas de dividendes sur les actions ordinaires et n'a pas l'intention de le faire prochainement. La politique de dividendes de la société est assujettie au pouvoir discrétionnaire de son conseil d'administration et sera évaluée régulièrement, et elle pourrait être modifiée en fonction des circonstances commerciales et des besoins en capitaux prévus, selon, entre autres, les résultats de la société, ses besoins financiers, ses occasions de croissance, le respect des critères de solvabilité imposés par la LSAO en ce qui a trait à la déclaration de dividendes et d'autres circonstances futures.

Conformément aux modalités de la convention de crédit que la société a conclue avec un syndicat de banques à charte canadiennes, il n'est pas permis à la société de déclarer ou de verser des dividendes sur ses actions ordinaires sans le consentement préalable de ces banques. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Facilités de crédit et engagements restrictifs; capacité de refinancement ».

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « DGI ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours extrêmes par action ordinaire à la fermeture du marché (TSX) et des volumes mensuels totaux des opérations sur les actions ordinaires à la TSX au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2014.

Mois	<u>Cours par action ordinaire (\$)</u>		Volume total
	Haut	Bas	
Janvier	0,73 \$	0,48 \$	1 391 592
Février	0,75 \$	0,66 \$	687 085
Mars	1,19 \$	0,67 \$	1 931 932
Avril	0,91 \$	0,74 \$	530 674
Mai	1,04 \$	0,72 \$	946 384
Juin	0,85 \$	0,68 \$	651 692
Juillet	0,74 \$	0,63 \$	434 454
Août	0,80 \$	0,56 \$	855 469
Septembre	0,63 \$	0,50 \$	874 159
Octobre	0,56 \$	0,44 \$	876 020
Novembre	0,71 \$	0,44 \$	1 068 347
Décembre	0,50 \$	0,44 \$	1 092 687

INSCRIPTION ET REMISE DES CERTIFICATS D'ACTIONS ORDINAIRES

Les actions ordinaires émises relativement à l'exercice de droits dans le cadre du placement de droits seront immatriculées au nom de la personne à qui le certificat de droits a été délivré, ou à qui les droits ont été transférés en bonne et due forme. À moins d'une directive contraire, les certificats représentant ces actions ordinaires seront livrés par la poste à l'adresse du souscripteur figurant sur le certificat de droits, ou à l'adresse du cessionnaire, s'il y a lieu, indiquée dans le formulaire approprié du certificat de droits, dans les meilleurs délais après la date de clôture. Il est prévu que ces certificats seront généralement livrés dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date de clôture. Sauf indication contraire à la rubrique « *Détails du placement de droits – Porteurs non qualifiés* », aucune action ordinaire ne sera émise à des porteurs de droits, ou pour le compte de porteurs de droits, ayant une adresse inscrite dans un territoire non compétent, à l'exception des porteurs qualifiés additionnels qui exercent leurs droits.

Les porteurs de droits qui détiennent ceux-ci par l'intermédiaire d'un adhérent ne recevront pas de certificats matériels attestant qu'ils sont propriétaires des actions ordinaires émises à l'exercice du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle. À la date de clôture, un ou plusieurs certificats globaux représentant ces actions ordinaires seront émis et immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom.

AGENT DE SOUSCRIPTION ET AGENT DES TRANSFERTS

Agent de souscription

Services aux investisseurs Computershare inc., à titre d'agent de souscription, a été nommée pour (i) recevoir les souscriptions d'actions ordinaires et les paiements de souscription directement de la part des actionnaires inscrits ou indirectement de la part des adhérents et (ii) rendre certains services relativement à l'exercice et au transfert des droits. Les certificats de droits remplis et les paiements de souscription aux termes du placement de droits devraient être apportés en mains propres ou envoyés par la poste ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

Par la poste :
Services aux investisseurs Computershare inc.
PO Box 7021
31 Adelaide St E
Toronto (Ontario) M5C 3H2

En mains propres ou par messagerie :
Services aux investisseurs Computershare inc.
100 University Avenue, 8th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2Y1

À l'attention des Opérations de sociétés

À l'attention des Opérations de sociétés

Le mode de remise du certificat de droits rempli et du paiement de souscription est laissé au choix du souscripteur, qui en assume le risque, et la remise ne sera réputée prendre effet qu'au moment où ce certificat et ce paiement auront été effectivement reçus par l'agent de souscription. Il est recommandé d'effectuer la remise en mains propres ou d'utiliser un service de messagerie ou le courrier recommandé avec accusé de réception, dûment assuré, et d'allouer suffisamment de temps pour la réception en temps opportun.

Si vous avez des questions, vous devriez communiquer avec l'agent de souscription, Services aux investisseurs Computershare inc., en composant sans frais le 1-800-564-6253 ou le 1-514-982-7555, ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

La société prendra en charge les frais et dépenses engagés par l'agent de souscription.

Agent des transferts

Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires.

MODE D'EXERCICE DES DROITS

Les actionnaires inscrits se trouvant dans un territoire compétent recevront par la poste un exemplaire de la présente notice d'offre et un certificat de droits représentant le nombre total de droits qu'ils ont le droit de recevoir. Afin d'exercer les droits représentés par le certificat de droits, les souscripteurs doivent remplir et remettre le certificat de droits conformément aux instructions figurant ci-dessous.

Comment remplir le certificat de droits

1. **Formulaire 1 – Privilège de souscription de base.** Chaque tranche de quatre droits permet à son porteur de souscrire une action ordinaire aux termes du privilège de souscription de base. Le nombre maximal de droits qui peuvent être exercés aux termes du privilège de souscription de base est indiqué dans la case qui se trouve dans le coin supérieur droit au recto du certificat de droits. Le formulaire 1 doit être rempli et signé pour pouvoir exercer la totalité ou une partie des droits représentés par le certificat de droits aux termes du privilège de souscription de base. Si un porteur admissible souhaite exercer une partie, mais non la totalité, de ses droits conformément au privilège de souscription de base et conserver la capacité d'exercer le solde de ses droits non exercés conformément au privilège de souscription de base, il doit d'abord remplir et soumettre à l'agent de souscription le formulaire 4 du certificat de droits afin de fractionner les droits et de se voir émettre deux certificats de droits distincts : un certificat représentant le nombre de droits que le porteur désire exercer dans un premier temps (qu'il devrait alors remplir et remettre à l'agent de souscription) et un deuxième certificat représentant le solde des droits non exercés pouvant être exercés ultérieurement aux termes du privilège de souscription de base, avant l'heure d'expiration.

En remplissant le formulaire 1 du certificat de droits, son porteur déclare qu'il n'est pas un résident d'un territoire non compétent, ni le mandataire d'une personne qui est un résident d'un territoire non compétent, sauf dans le cas d'un porteur qualifié additionnel.

2. **Formulaire 2 – Privilège de souscription additionnelle.** Les souscripteurs qui exercent intégralement leur privilège de souscription de base ont le droit de souscrire des actions ordinaires additionnelles, s'il y a lieu, en remplissant le formulaire 2 du certificat de droits et en précisant le nombre d'actions ordinaires additionnelles qu'ils souhaitent souscrire. Seul un souscripteur qui souhaite exercer le privilège de souscription additionnelle devrait remplir et signer le formulaire 2 du certificat de droits. Voir la rubrique « *Détails du placement de droits – Privilège de souscription additionnelle* » pour obtenir plus de détails concernant le privilège de souscription additionnelle.
3. **Formulaire 3 – Transfert de droits.** Seul un porteur de droits qui souhaite transférer les droits représentés par un certificat de droits devrait remplir et signer le formulaire 3 du certificat de droits. Pour effectuer un transfert, le porteur de droits doit remplir le formulaire 3 du certificat de droits et faire avaliser sa signature de l'une des façons suivantes :
 - Porteurs au Canada : Un aval de Medallion obtenu auprès d'un membre d'un programme d'aval de Medallion acceptable (STAMP, SEMP ou MSP). De nombreuses banques, institutions financières, coopératives de crédit, associations d'épargne et de nombreux courtiers sont membres d'un programme d'aval de Medallion. L'avaliste doit apposer un tampon dans l'espace au-dessus portant la mention « **Aval de Medallion** ». Au lieu d'un aval de Medallion, les porteurs au Canada peuvent obtenir un aval de signature auprès d'une grande banque de l'annexe I du Canada qui n'est pas membre d'un programme d'aval de Medallion. L'avaliste doit apposer un tampon dans l'espace au-dessus portant la mention « **Signature avalisée** ».
 - Porteurs à l'extérieur du Canada : Le porteur non qualifié qui est un porteur qualifié additionnel doit obtenir un aval auprès d'une institution financière locale dont un membre du même groupe se trouve au Canada et est membre d'un programme d'aval de Medallion acceptable. Le membre du même groupe canadien correspondant doit fournir un aval s'ajoutant à celui fourni par l'institution financière locale.

Il n'est pas nécessaire que le cessionnaire obtienne un nouveau certificat de droits pour exercer les droits, mais la signature qu'il appose sur le formulaire 1 et le formulaire 2, s'il y a lieu, doit correspondre en tous points à son nom figurant sur le formulaire 3 (ou à celui du porteur si aucun cessionnaire n'est indiqué), à titre de propriétaire absolu du certificat de droits à toutes fins. Si le formulaire 3 est rempli, la société et l'agent de souscription considéreront le cessionnaire comme étant le propriétaire absolu du certificat de droits à toutes fins et ne seront pas touchés par tout avis contraire.

4. **Formulaire 4 – Fractionnement ou regroupement.** Seul un porteur de droits qui souhaite fractionner ou regrouper les droits représentés par un certificat de droits devrait remplir et signer le formulaire 4 du certificat de droits. Il n'est pas nécessaire d'endosser les certificats de droits si le nouveau ou les nouveaux certificats de droits sont délivrés au même nom. L'agent de souscription délivrera ensuite un ou plusieurs nouveaux certificats de droits selon les coupures demandées par le porteur du certificat de droits (totalisant le même nombre de droits que ceux représentés par le ou les certificats de droits fractionnés ou regroupés). Les certificats de droits doivent être remis aux fins de fractionnement ou de regroupement suffisamment longtemps avant l'heure d'expiration, pour que le ou les nouveaux certificats de droits puissent être délivrés à leur porteur et utilisés par ce dernier. L'agent de souscription facilitera le fractionnement ou le regroupement des droits jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 17 juin 2015, soit trois jours de bourse avant la date d'expiration.
5. **Paiement.** Le prix de souscription par action ordinaire est payable au moyen d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire à l'ordre de « Services aux investisseurs Computershare inc. ». Le paiement doit comprendre le prix de souscription total pour le nombre global d'actions ordinaires souscrites aux termes du privilège de souscription de base et, s'il y a lieu, du privilège de souscription additionnelle. Si le nombre d'actions ordinaires additionnelles émises au souscripteur ayant exercé le privilège de souscription additionnelle est inférieur au nombre que ce dernier a souscrit, l'agent de souscription lui remboursera, au moment de poster le certificat d'actions attestant le nombre d'actions ordinaires émises au souscripteur, le montant en excédent du prix de souscription total qu'il a payé, sans intérêt ni déduction.
6. **Remise.** Les porteurs de droits qui exercent leurs droits pour obtenir des actions ordinaires doivent remplir le certificat de droits et le poster à l'agent de souscription, accompagné du paiement de souscription applicable, dans l'enveloppe-réponse ci-jointe. Le certificat de droits rempli et le paiement de souscription applicable doivent parvenir à l'agent de souscription au plus tard à l'heure d'expiration. Le mode de remise du certificat de droits rempli et du paiement de souscription est laissé au choix du souscripteur, qui en assume le risque, et la remise ne sera réputée prendre effet qu'au moment où ce certificat et ce paiement auront été effectivement reçus par l'agent de souscription. Il est recommandé d'effectuer la remise en mains propres ou d'utiliser un service de messagerie ou le courrier recommandé avec accusé de réception, dûment assuré, et d'allouer suffisamment de temps pour la remise en temps opportun. Un dépôt à la poste **NE CONSTITUE PAS** une remise à l'agent de souscription.

La signature du porteur d'un certificat de droits (ou d'un cessionnaire de droits exerçant ces droits) doit correspondre en tous points au nom qui figure au recto du certificat de droits (ou au nom du cessionnaire qui figure sur le formulaire 3). Les signatures apposées par un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou un liquidateur, un administrateur judiciaire, un tuteur, un fondé de pouvoir, un commandité, un dirigeant ou un administrateur d'une société ou toute personne agissant à titre de fiduciaire ou de représentant devraient être accompagnées d'une preuve que cette personne a le pouvoir d'agir à ce titre, jugée satisfaisante par l'agent de souscription.

Les souscriptions d'actions ordinaires seront irrévocables, sous réserve des droits de résolution accordés par la loi au Canada dans certaines circonstances limitées, telles que le dépôt d'une modification de la présente notice d'offre, et les souscripteurs ne seront pas en mesure de résoudre leurs souscriptions d'actions ordinaires une fois qu'ils les auront soumises. Voir la rubrique « *Droits de résolution et sanctions civiles* ».

Le porteur admissible qui ne remplit pas sa souscription conformément aux instructions mentionnées précédemment avant l'heure d'expiration perdra ses droits aux termes du privilège de souscription de base et, dans la mesure applicable, le privilège de souscription additionnelle se rattachant à ces droits.

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION GARANTIE

Aux termes de l'engagement de souscription garantie, le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie a convenu de souscrire, sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions énoncées dans la convention de souscription garantie, et la société a convenu d'émettre, à la date de clôture, les actions visées par l'engagement de souscription garantie au prix de souscription. La société n'a convenu de verser aucune rémunération au souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie en contrepartie de son engagement de souscription garantie.

Si le nombre global d'actions ordinaires qui ne sont pas par ailleurs acquises aux termes du placement de droits par les porteurs de droits est inférieur à 1,75 million, nous avons convenu d'émettre et de vendre au souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie, dans le cadre d'un placement privé, un nombre additionnel d'actions ordinaires (les « **actions additionnelles visées par l'engagement de souscription garantie** ») correspondant à la différence entre le nombre global d'actions ordinaires souscrites par le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie aux termes de l'engagement de souscription garantie et 1,75 million d'actions ordinaires, au prix de 0,60 \$ l'action additionnelle visée par l'engagement de souscription garantie.

Conformément aux modalités de la convention de souscription garantie, le prix de souscription des actions additionnelles visées par l'engagement de souscription garantie a été établi par voie de négociations entre la société et le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie avant le dépôt de la présente notice d'offre et représente un escompte de 20 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires pour la période de cinq jours de bourse à la TSX se terminant le dernier jour de bourse précédant l'annonce du placement de droits. Le prix de souscription des actions additionnelles visées par l'engagement de souscription garantie représente l'escompte maximal permis aux termes des règles de la TSX et n'a pas nécessairement de lien avec la valeur comptable des actifs de la société, ses activités antérieures, ses flux de trésorerie, ses pertes, sa situation financière, sa valeur nette ou un autre critère servant à établir la valeur. Les porteurs de droits ne doivent pas considérer le prix de souscription des actions additionnelles visées par l'engagement de souscription garantie comme un indicateur de la valeur de la société ou de la valeur des actions ordinaires devant être offertes dans le cadre du placement de droits. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Risques liés au placement de droits – Le prix de souscription n'est pas nécessairement un indicateur de la valeur* ».

Conditions de l'engagement de souscription garantie

L'obligation du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie de fournir l'engagement de souscription garantie aux termes de la convention de souscription garantie est assujettie au respect des conditions suivantes à la date de clôture ou à la renonciation à celles-ci par écrit par le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie :

- a) l'ensemble des approbations, des ordonnances, des décisions et des consentements requis dans le cadre du placement de droits et des autres opérations envisagées dans la convention de souscription garantie ont été obtenus des autorités de réglementation en valeurs mobilières ou d'autres autorités gouvernementales compétentes;
- b) toutes les approbations requises de la TSX ont été obtenues à l'égard du placement de droits et des titres pouvant être émis dans le cadre de celui-ci, y compris les droits, les actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits et les actions visées par l'engagement de souscription garantie, et de l'inscription de tous les titres précités;
- c) le respect du *Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, à la satisfaction des conseillers juridiques du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie, agissant raisonnablement;

- d) tous les consentements de tiers, s'il y a lieu, requis dans le cadre du placement de droits ou de l'achat d'actions ordinaires par le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie aux termes de la convention de souscription garantie ont été obtenus;
- e) les déclarations et les garanties de la société qui figurent dans la convention de souscription garantie sont véridiques et exactes à tous les égards importants à la date de clôture, et elles ont la même valeur et le même effet que si elles avaient été faites ou données à cette date (sauf si elles se rapportent expressément à une date antérieure, auquel cas elles sont véridiques et exactes à cette date antérieure) après avoir donné effet au placement de droits et aux autres opérations prévues dans la convention de souscription garantie;
- f) la société s'est conformée à tous les égards importants à ses engagements prévus dans la convention de souscription garantie.

Le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie ne peut céder ses obligations ou ses droits prévus dans l'engagement de souscription garantie à une autre personne ou entité.

Les obligations de la société aux termes de la convention de souscription garantie sont assujetties au respect des conditions suivantes à la date de clôture ou à la renonciation à celles-ci par écrit par la société :

- a) aucune entité gouvernementale n'a entrepris une enquête ou une autre procédure visant la société ou une de ses filiales ou visant les administrateurs ou les dirigeants de la société ou d'une de ses filiales qui entraîne la suspension ou l'interdiction des opérations sur les droits ou les actions ordinaires ou qui a pour effet d'empêcher ou de restreindre le placement légitime des droits ou des actions ordinaires;
- b) aucune entité gouvernementale n'a rendu une ordonnance en vertu de la législation applicable, et aucune modification n'a été apportée à la législation applicable entraînant la suspension ou l'interdiction des opérations sur les droits ou les actions ordinaires ou ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre le placement légitime des droits ou des actions ordinaires;
- c) les déclarations et les garanties du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie qui figurent dans la convention de souscription garantie sont véridiques et exactes à tous les égards importants à la date de clôture, et elles ont la même valeur et le même effet que si elles avaient été faites ou données à cette date (sauf si elles se rapportent expressément à une date antérieure, auquel cas elles sont véridiques et exactes à cette date antérieure) après avoir donné effet au placement de droits et aux autres opérations prévues dans la convention de souscription garantie;
- d) le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie s'est conformé à tous les égards importants à ses engagements prévus dans la convention de souscription garantie.

Lorsque les droits seront inscrits aux fins de négociation à la TSX, la société, en l'absence de circonstances exceptionnelles, sera tenue de réaliser le placement de droits, même si les conditions du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie relatives aux obligations d'exercer son privilège de souscription de base et de fournir l'engagement de souscription garantie ne sont pas respectées. Si le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie devient fondé à résilier ces obligations et les résilie, le produit prévu devant être tiré du placement de droits pourrait ne pas être intégralement réalisé. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Risques liés au placement de droits – L'engagement du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie de fournir l'engagement de souscription garantie peut être résilié à certaines conditions, bien que la société soit vraisemblablement tenue dans ces circonstances d'effectuer le placement de droits* ».

Droits de résiliation aux termes de l'engagement de souscription garantie

Le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie peut mettre fin à ses obligations à son gré dans les cas suivants :

- a) une entité gouvernementale a entrepris en vertu de la législation applicable une enquête (formelle ou informelle) ou une autre procédure visant la société ou une de ses filiales ou visant les administrateurs ou les dirigeants de la société ou d'une de ses filiales qui entraîne la suspension ou l'interdiction des opérations sur les droits ou les actions ordinaires ou qui a pour effet d'empêcher ou de restreindre le placement légitime des droits ou des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits;
- b) une ordonnance rendue par une entité gouvernementale ou une modification apportée à la législation entraîne la suspension ou l'interdiction des opérations sur les droits ou les actions ordinaires ou a pour effet d'empêcher ou de restreindre le placement légitime des droits ou des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits;

- c) les actions ordinaires ou les droits ont été radiés de la cote ou les opérations sur ceux-ci ont été suspendues ou arrêtées pendant plus d'un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit par la TSX à tout moment après leur inscription initiale et avant la clôture du placement de droits;
- d) une condition prévue dans la convention de souscription garantie en faveur du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie n'est pas respectée au plus tard à la date de clôture; ou
- e) le placement a par ailleurs pris fin ou a été annulé ou la clôture n'a pas eu lieu au plus tard le 30 juin 2015.

La société peut à son gré mettre fin à ses obligations prévues dans la convention de souscription garantie dans les cas suivants :

- a) le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie manque de façon importante à l'une de ses obligations aux termes de la convention de souscription garantie et ne corrige pas ce manquement au plus tard le 30^e jour suivant la date à laquelle la société a remis un avis écrit de ce manquement;
- b) une condition prévue dans la convention de souscription garantie en faveur de la société n'est pas respectée au plus tard à la date de clôture; ou
- c) le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie démissionne ou cesse autrement d'occuper son emploi au sein de la société pour quelque motif que ce soit.

Incidence de l'étendue de l'exercice des droits par les actionnaires

Aux fins de l'estimation de la position d'actionnariat du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie selon les scénarios décrits ci-dessous, le nombre d'actions ordinaires et le pourcentage du nombre total d'actions ordinaires en circulation indiqués dans les paragraphes qui suivent sont fondés sur le nombre d'actions ordinaires en circulation à la date de la présente notice d'offre, et supposent qu'aucun titre émis par la société qui peut être converti, échangé ou exercé afin d'acquérir des titres du capital-actions non émis de la société (les « **titres convertibles** ») n'est exercé par un porteur de titres convertibles.

Exercice intégral des droits par tous les actionnaires

Si tous les porteurs de droits exercent intégralement leurs droits et qu'aucune action visée par l'engagement de souscription garantie n'est disponible aux termes de l'engagement de souscription garantie, le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie n'acquerra pas d'actions ordinaires dans le cadre du placement de droits. Le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie fera l'acquisition de 1,75 million d'actions additionnelles visées par l'engagement de souscription garantie dans le cadre du placement privé et, après la clôture, il aura la propriété véritable de 1,75 million d'actions ordinaires, ce qui représente environ 5,62 % des actions ordinaires alors en circulation (soit 31 113 240 actions ordinaires).

Si le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie souscrit la totalité des actions visées par l'engagement de souscription garantie aux termes de l'engagement de souscription garantie et que tous les droits restants sont exercés par leurs porteurs, aucun placement privé ne sera réalisé et le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie fera l'acquisition de 1,75 million d'actions ordinaires aux termes du placement de droits et, après la clôture, il aura la propriété véritable de 1,75 million d'actions ordinaires, soit environ 5,96 % des actions ordinaires alors en circulation (soit 29 363 240 actions ordinaires).

Absence d'exercice de droits par les actionnaires autres que le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie

Si aucun des porteurs de droits n'exerce ses droits et que la totalité des actions visées par l'engagement de souscription garantie sont souscrites conformément à l'engagement de souscription garantie, le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie fera l'acquisition d'actions ordinaires aux termes du placement de droits et, après la clôture, il aura la propriété véritable de 1,75 million d'actions ordinaires, soit environ 6,93 % des actions ordinaires alors en circulation (soit 25 240 592 actions ordinaires).

COURTIER DÉMARCHEUR ET CHEF DE FILE

La société n'a fait appel à aucun tiers pour qu'il sollicite l'exercice de droits à l'égard d'actions ordinaires dans le cadre du placement de droits. Toutefois, la société pourrait, à l'occasion, retenir les services de tiers, y compris des courtiers inscrits, pour qu'ils sollicitent, de façon ponctuelle, l'exercice de droits dans le cadre du placement de droits. Si la société devait retenir les services de tiers à cette fin, les commissions et les honoraires qu'elle verserait ne devraient pas dépasser 1 % du produit brut de l'exercice des droits obtenu par le tiers (avec le paiement de tous frais minimaux nominaux et les dépenses raisonnables engagées par le tiers).

INTENTION DES INITIÉS QUANT À L'EXERCICE DES DROITS

À la connaissance de la société, après enquête raisonnable, des initiés de la société, y compris KST Industries Inc., détenant au total 4 388 315 actions ordinaires (soit environ 18,68 % des actions ordinaires actuellement émises et en circulation) ont l'intention d'exercer leur privilège de souscription de base et leur privilège de souscription additionnelle (voir la rubrique « *Propriété des titres* » ci-dessous). Par ailleurs, des initiés de la société détenant au total 151 968 actions ordinaires (soit moins de 1 % des actions ordinaires actuellement émises et en circulation) ont l'intention d'exercer uniquement leur privilège de souscription de base.

Les renseignements concernant les intentions des initiés de la société n'étaient pas connus de la société ou de sa direction et ont été fournis par les initiés concernés. La société ne peut garantir que les initiés exerceront leurs droits.

PROPRIÉTÉ DES TITRES

En date de la présente notice d'offre, à notre connaissance et selon les renseignements publics disponibles, personne ne détient en propriété véritable plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres comportant droit de vote de la société, ou n'exerce un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur un tel pourcentage de titres, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après :

Dénomination sociale	Nombre d'actions ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé	Pourcentage du nombre total d'actions ordinaires
KST Industries Inc.	3 337 500	14,208 %

CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

À la connaissance de la société, aucune cession ou émission d'actions ordinaires n'a eu une incidence importante sur le contrôle de la société depuis le 31 décembre 2014.

EMPLOI DU PRODUIT

Compte tenu de l'engagement de souscription garantie (et dans l'hypothèse où aucune action additionnelle visée par l'engagement de souscription garantie n'est émise au souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie), le produit brut du placement de droits est estimé à 3 288 683 \$ et le produit net (déduction faite des frais afférents au placement de droits) est estimé à 3 098 683 \$. La société entend affecter le produit net du placement de droits au financement de dépenses de restructuration dans le cadre de la diminution des effectifs ainsi que du regroupement et de la réduction de la taille des installations.

La réalisation du placement de droits n'est pas subordonnée à la réception par la société d'un nombre minimal de souscriptions de la part des actionnaires. La société prévoit utiliser les fonds disponibles de la manière indiquée ci-dessus. Toutefois, dans certaines circonstances et pour des motifs d'affaires sérieux, une réaffectation des fonds disponibles pourrait s'imposer. Dans tous les cas, la société utilisera les fonds disponibles dans le cadre de ses activités et conformément avec son plan d'affaires établi.

DÉCLARATION QUANT AUX RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE

Les droits offerts aux porteurs dans les territoires compétents et les actions ordinaires qui seront émises à l'exercice de ces droits peuvent être revendus sans délai de conservation aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable dans les territoires compétents par les porteurs lorsque les conditions suivantes sont respectées : (i) la société est un « émetteur assujéti » dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération visée; (ii) l'opération visée ne constitue pas le « placement d'un bloc de contrôle », au sens de la législation en valeurs mobilières; (iii) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé; (iv) aucune commission ou contrepartie extraordinaire n'est versée à une personne physique ou morale à l'égard de l'opération visée; (v) si le porteur vendeur est un initié ou un dirigeant de la société, celui-ci n'a pas de motifs raisonnables de croire que la société contrevient à la législation en valeurs mobilières. Si ces conditions ne sont pas respectées, les droits et les actions ordinaires ne peuvent être revendus, sauf conformément à l'obligation de prospectus ou à une dispense de prospectus, qui peut n'être offerte que dans des circonstances limitées.

Les droits et les actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933, et ils ne peuvent être offerts, offerts de nouveau, vendus ou revendus aux États-Unis qu'en vertu d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Tous les porteurs de droits sont priés de consulter leurs conseillers professionnels afin de déterminer les conditions et les restrictions exactes qui s'appliquent au droit de négocier des titres.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, le texte qui suit résume de façon générale, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui découlent de la réception et de l'exercice de droits dans le cadre du placement de droits et de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions ordinaires acquises à l'exercice de droits. Le présent résumé s'applique uniquement à une personne qui acquiert ces droits dans le cadre du placement de droits en sa qualité d'actionnaire et qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application, dans leur version modifiée (la « **Loi de l'impôt** ») et à tous les moments pertinents : (i) détient des actions ordinaires et détiendra des droits et des actions ordinaires émises à l'exercice des droits à titre d'immobilisations et (ii) n'a pas de lien de dépendance avec la société et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »). En général, les droits et les actions ordinaires émises à l'exercice des droits seront considérés comme des immobilisations pour leur porteur si celui-ci ne les utilise pas et ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt, (ii) dans lequel une participation constitue ou pour lequel une action constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt), (iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), (iv) qui a choisi d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, (v) qui conclut, à l'égard des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt), (vi) à l'égard duquel les règles d'« opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées » (au sens de la Loi de l'impôt) s'appliquent en ce qui concerne les droits ou les actions ordinaires ou (vii) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les modifications proposées à cette définition dans un avis de motion de voies et moyens déposé au Parlement le 21 avril 2015) de l'investisseur.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi que sur notre compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») que celle-ci a publiées avant la date des présentes. Il tient compte de toutes les modifications proposées de la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et suppose que ces modifications proposées seront adoptées essentiellement dans leur forme actuelle. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées dans leur forme actuelle. Sauf pour ce qui est des modifications proposées, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres modifications apportées à la législation ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer des incidences fiscales fédérales canadiennes exposées dans les présentes.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant s'appliquer à la réception d'actions à l'exercice de droits. De portée générale seulement, il ne se veut pas un avis d'ordre juridique, commercial ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales qui leur sont applicables compte tenu de leur situation particulière.

Résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est ou est réputé être un résident du Canada. Certains porteurs qui ne seraient autrement pas considérés comme détenant des actions ordinaires à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander que ces actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, qui leur appartiennent ou qu'ils acquerront ultérieurement (exception faite des droits) soient considérés comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Placement de droits

En général, la Loi de l'impôt n'oblige pas le porteur d'actions ordinaires qui reçoit des droits de la société dans le cadre du présent placement de droits d'inclure la valeur de ces droits dans le calcul de son revenu lorsque tous les propriétaires d'actions ordinaires ont de tels droits. Pour l'application de la Loi de l'impôt, le coût des droits attribués aux porteurs sera nul.

Exercice des droits

L'exercice d'un droit ne devrait pas être réputé constituer une disposition de biens pour l'application de la Loi de l'impôt, de sorte que, à l'exercice d'un droit, le porteur ne réalisera aucun gain et ne subira aucune perte.

Le coût, pour un porteur, d'une action ordinaire acquise à l'exercice d'un droit correspond habituellement au prix de souscription. Le prix de base rajusté, pour un porteur, des actions ordinaires acquises à l'exercice d'un droit et de toutes les autres actions ordinaires que ce porteur détient à titre d'immobilisations devrait correspondre à la moyenne du coût, comme il est indiqué ci-dessus, des actions ordinaires ainsi acquises et du prix de base rajusté pour le porteur, immédiatement avant le moment en cause, de toutes les autres actions ordinaires que le porteur détient à titre d'immobilisations.

Expiration et disposition des droits

À l'expiration d'un droit non exercé, le porteur de ce droit sera considéré, pour l'application de la Loi de l'impôt, comme ayant disposé de ce droit pour un produit de disposition nul, et il subira habituellement une perte en capital correspondant au coût de base rajusté du droit pour le porteur, s'il y a lieu, immédiatement avant l'expiration du droit.

À la disposition d'un droit par un porteur (sauf à l'exercice ou à l'expiration d'un droit), un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. L'imposition des gains et des pertes est expliquée ci-dessous sous la rubrique « – *Imposition des gains et des pertes en capital* ».

Disposition d'actions ordinaires

La disposition, par un porteur, d'une action ordinaire acquise à l'exercice de droits devrait entraîner un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté, pour le porteur, de cette action ordinaire et des frais de disposition raisonnables. L'imposition des gains et des pertes est expliquée ci-dessous sous la rubrique « – *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour l'année, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours de cette année peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le porteur qui, tout au long de l'année d'imposition visée, est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la Loi de l'impôt pourrait devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 6% % sur certains revenus de placements, y compris les gains en capital imposables.

Le montant d'une perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires par un porteur qui est une société pourrait être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par celui-ci sur ces actions ordinaires dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire de ces actions ordinaires ou lorsqu'une fiducie ou une société de personnes dont une société est bénéficiaire ou membre est elle-même membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire de ces actions ordinaires. Les porteurs susceptibles d'être visés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) et qui réalise des gains en capital ou qui reçoit des dividendes imposables (dont il est question ci-dessous) pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement prévu dans la Loi de l'impôt. Ce porteur devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité compte tenu de sa situation particulière.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur des actions ordinaires par un porteur qui est un particulier seront généralement inclus dans son revenu et assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Dans la mesure où la société désigne un tel dividende comme un « dividende déterminé », le porteur aura le droit de demander une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes plus élevés à l'égard de ce dividende. Les dividendes reçus par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul de son revenu et pourront généralement être déduits dans le calcul de son revenu imposable dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Les dividendes que la société désigne comme des « dividendes déterminés » peuvent être compris dans le calcul du « compte de revenu à taux général » du porteur.

Dans certaines circonstances, le montant d'un tel dividende pourrait être considéré comme un produit de disposition ou comme un gain en capital plutôt que comme un dividende. Le porteur qui est une « société privée » au sens de la Loi de l'impôt

ou une autre société résidant au Canada et contrôlée ou réputée contrôlée par un particulier ou pour son compte (sauf une fiducie) pourrait devoir payer, aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de 33⅓ % des dividendes reçus ou réputés reçus.

Non-résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, n'est pas un résident ni n'est réputé être un résident du Canada et n'utilise pas et ne détient pas, ni n'est réputé utiliser ou détenir, les droits ou les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non-résident** »). Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer au porteur non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs et à une « banque étrangère autorisée » (au sens de la Loi de l'impôt). Ces porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

L'émission de droits à un porteur non-résident ne fera pas l'objet d'une retenue de l'impôt canadien, et le porteur non-résident ne sera pas tenu d'inclure la valeur de ces droits dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur les gains en capital réalisés à la disposition de droits ou d'actions ordinaires acquises à l'exercice de droits, sauf si les droits ou les actions ordinaires, selon le cas, constituent des « biens canadiens imposables » pour lui et qu'il n'a pas droit à une exemption en vertu d'une convention fiscale applicable. En règle générale, les droits et les actions ordinaires constitueront des biens canadiens imposables d'un porteur non-résident si, à tout moment au cours de la période de 60 mois précédant la disposition : A) le porteur non-résident, les personnes ayant un lien de dépendance avec lui et les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou des personnes ayant un lien de dépendance avec lui sont propriétaires de 25 % ou plus des actions ordinaires émises et B) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires est dérivée, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des avoirs miniers canadiens, (iii) des avoirs forestiers et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés aux points (i) à (iii) ci-dessus, que ces biens existent ou non.

Dividendes

Les dividendes sur les actions ordinaires sous-jacentes qui sont versés ou crédités, ou réputés versés ou crédités, à un porteur non-résident seront assujéti à une retenue de l'impôt canadien aux termes de la Loi de l'impôt. Le taux de la retenue d'impôt est de 25 % du montant brut des dividendes, mais ce taux peut être réduit aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident. Par exemple, conformément à la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, dans sa version modifiée (la « **convention** »), le taux de la retenue d'impôt sur les dividendes versés ou crédités à un porteur non-résident qui est un résident des États-Unis pour l'application de la convention, qui peut se prévaloir des avantages prévus dans la convention et qui est le propriétaire véritable des dividendes est généralement limité à 15 % du montant brut des dividendes. Ces porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers à ce sujet.

Disposition

Le porteur non-résident ne sera généralement pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur les gains en capital qu'il aura réalisés à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire, sauf si cette action ordinaire constitue ou est réputée constituer pour lui un « bien canadien imposable » (au sens de la Loi de l'impôt et comme il est exposé ci-dessus) au moment de la disposition, et qu'il n'a pas droit à une exonération aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable.

Le gain en capital (ou la perte en capital) d'un porteur non-résident qui découle de la disposition d'actions ordinaires constituant ou étant réputées constituer des biens canadiens imposables et qui ne fait pas l'objet d'une exonération d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable sera généralement calculé de la manière indiquée précédemment sous la rubrique « *Résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Les porteurs non-résidents dont les actions ordinaires pourraient constituer des « biens canadiens imposables » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et toutes les propositions visant précisément à modifier la Loi de l'impôt ayant été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes, les actions ordinaires et les droits, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient des « placements admissibles » aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés

d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») si : (i) les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » située au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui, à l'heure actuelle, comprend la TSX) et (ii) dans le cas des droits, les droits ou les actions ordinaires sont inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée ».

Malgré ce qui précède, si les actions ordinaires ou les droits constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire de ce CELI ou le rentier de ce REER ou de ce FERR, selon le cas, sera assujéti à la pénalité prévue dans la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires et les droits ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER ou un FERR, à condition que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, (i) n'ait pas de lien de dépendance avec la société pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'ait pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la société. En outre, les actions ordinaires et les droits ne constitueront pas des « placements interdits » pour un CELI, un REER ou un FERR si ces actions sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par ce CELI, ce REER ou ce FERR. Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions ordinaires et des droits dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

FACTEURS DE RISQUE

L'acquéreur éventuel des titres offerts doit étudier attentivement les facteurs de risque décrits ci-dessous ainsi que les autres renseignements contenus dans la présente notice d'offre avant d'investir dans les titres offerts, y compris au moyen de l'exercice de droits et de l'acquisition d'actions ordinaires supplémentaires. Le texte qui suit constitue une description sommaire des risques et des incertitudes d'importance auxquels est assujéti la société. Certains des énoncés qui suivent constituent des énoncés prospectifs, et les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats anticipés dans ces énoncés prospectifs. Voir la rubrique « *Énoncés prospectifs* » de la présente notice d'offre. Si l'un de ces risques ou des risques dont la société n'a pas connaissance actuellement devait se matérialiser ou se produire réellement, nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation pourraient s'en ressentir, et même sensiblement.

Risques liés aux activités

Croissance limitée dans le secteur de l'imprimerie traditionnelle

Le secteur de l'imprimerie en général est hautement concurrentiel et n'a pas connu de croissance au cours des dernières années. Nous avons connu et prévoyons continuer de connaître un déclin de nos ventes de documents commerciaux imprimés par rapport aux niveaux historiques des ventes de ces produits. Notre entreprise repose en grande partie sur les ventes de formulaires et de documents commerciaux imprimés. Plus particulièrement, nous avons besoin et devrions continuer d'avoir besoin des revenus tirés de nos activités d'imprimerie traditionnelle pour financer nos investissements dans les produits et services numériques, lesquels sont utilisés comme moyen de réduire notre dépendance à l'égard de nos activités d'imprimerie traditionnelle, d'augmenter nos revenus et notre rentabilité et de réduire notre dette en cours. Les charges d'exploitation liées à nos activités d'imprimerie traditionnelle sont importantes et nous avons mis en œuvre d'importantes mesures d'économie de coûts afin de les ramener à un niveau qui est proportionnel aux revenus de ce secteur. Toutefois, le secteur des formulaires imprimés en général n'a pas connu de croissance au cours des dernières années en raison de percées technologiques qui ont entraîné une diminution de l'utilisation des formulaires papier traditionnels. De plus, le secteur des documents imprimés a toujours été sensible aux cycles économiques généraux et aux cycles sectoriels qui ont touché de façon importante et défavorable les fabricants et les distributeurs de documents imprimés. Par conséquent, pour être en mesure d'augmenter ou de maintenir aux niveaux historiques nos ventes de documents imprimés, nous devons accroître notre part du marché et notre clientèle de particuliers et nous adapter à l'évolution de la demande dans ce segment de l'industrie. Rien ne garantit que nous réussirons à faire croître notre secteur de l'imprimerie traditionnelle ou que nous réussirons à maintenir les niveaux historiques de ventes de ce secteur ou encore que nous réussirons en temps opportun à réduire les dépenses pour les ramener à un niveau qui correspond à la taille de notre secteur d'imprimerie traditionnelle, ce qui nous permettrait d'exploiter ce secteur de façon rentable. Notre incapacité à y parvenir aurait une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation. De plus, nous devons également composer avec la concurrence provenant d'autres sources de communication et de transfert de l'information, comme le courrier électronique et l'Internet. Ces sources de communication et de publicité peuvent avoir une incidence défavorable sur les ventes futures de produits imprimés.

Incapacité de soutenir et de gérer la croissance interne

L'un des principaux éléments de notre stratégie consiste à poursuivre notre croissance interne. Nous pourrions ne pas parvenir à faire croître notre entreprise ou à gérer notre croissance interne, et notre incapacité de le faire pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation ainsi que sur la capacité de la société à déclarer et à verser des dividendes aux actionnaires. Notre croissance est tributaire de notre capacité d'accomplir diverses missions, notamment l'introduction fructueuse de nouveaux produits et l'obtention de leur acceptation par le marché; l'établissement et le développement de nouveaux marchés géographiques; l'établissement et le maintien de relations favorables avec les clients au sein de nouveaux marchés et secteurs de marché et le maintien de nos relations au sein des marchés existants; et la gestion fructueuse de l'expansion et l'obtention du financement nécessaire. Notre croissance pourrait exiger d'autres employés ainsi qu'une augmentation de la portée de nos systèmes tant opérationnels que financiers ainsi que de l'étendue géographique de nos activités.

Défaut de développer et de commercialiser avec succès de nouvelles gammes de produits et de services

Notre capacité de continuer à générer un revenu net comparable est tributaire, en partie, de l'ajout de nouveaux produits et services qui pourraient être vendus à des clients actuels et éventuels. Rien ne garantit que nous mettrons au point de nouveaux produits ou services qui seront acceptés sur le marché ou que ces nouveaux produits ou services généreront des marges positives. L'incapacité de la société de mettre au point et de commercialiser avec succès de nouveaux produits et services permettant de générer des marges positives pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation.

Concurrence de la part des fournisseurs de produits et de services similaires

Certains de nos concurrents ont des ressources financières supérieures aux nôtres et sont des fournisseurs bien établis. S'il y avait un regroupement dans le secteur de la gestion de documents ou le secteur de l'imprimerie, certains concurrents pourraient devenir plus importants et représenter pour nous une menace supplémentaire sur le plan de la concurrence. Un concurrent pourrait baisser le prix de ses produits et services dans le but d'accroître ses ventes, ce qui exercerait une pression sur nos prix et pourrait entraîner une baisse de nos marges bénéficiaires ou de nos flux de trésorerie. Nous pourrions subir une perte commerciale si nous ne sommes pas en mesure d'égaliser les prix de nos concurrents qui sont en deçà de nos seuils de rentabilité. Plusieurs de nos produits et services sont vendus dans des segments de marché choisis et rien ne garantit que ces segments n'attireront pas d'autres concurrents qui pourraient posséder des ressources financières, technologiques, manufacturières et publicitaires supérieures aux nôtres.

Facilités de crédit et engagements restrictifs; capacité de refinancement

La société est partie à une troisième convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 19 décembre 2014 (la « **convention de crédit** ») conclue avec un syndicat de banques à charte canadiennes (les « **prêteurs** »). Nous avons des obligations relatives au service de la dette envers des tiers aux termes de la convention de crédit. Ces obligations sont garanties par une charge grevant la totalité de nos actifs qui est de rang supérieur à notre dette non garantie, y compris les débentures convertibles à 6,00 %. De plus, nous avons l'obligation de verser l'intérêt sur les débentures convertibles en circulation et de rembourser le capital de ces débentures à l'échéance. Notre degré d'endettement pourrait avoir d'importantes conséquences pour les porteurs de nos titres, dont les suivantes : (i) une partie de nos flux de trésorerie d'exploitation est affectée au paiement du capital et de l'intérêt sur la dette, réduisant ainsi les fonds disponibles pour distribution aux actionnaires; et (ii) certains de nos emprunts comportent des taux d'intérêt variables, ce qui nous expose au risque d'augmentation des taux d'intérêt. Notre capacité à effectuer les versements prévus de capital et d'intérêt sur notre dette ou de refinancer celle-ci dépend de notre rendement d'exploitation et de nos flux de trésorerie futurs, qui sont assujettis aux conditions économiques et aux taux d'intérêt en vigueur ainsi qu'à de nombreux facteurs, notamment des facteurs financiers, concurrentiels ou commerciaux, qui sont indépendants de notre volonté.

La convention de crédit contient de nombreux engagements restrictifs qui nous imposent des limites à l'égard de certaines questions commerciales. Ces engagements restreignent notamment notre capacité à contracter d'autres dettes, à consentir des sûretés, à verser des distributions ou à faire certains autres paiements, investissements et prêts, à accorder des cautionnements, à aliéner des actifs, notamment en les vendant, et à fusionner ou à nous regrouper avec une autre entité. De plus, la convention de crédit contient des engagements financiers qui nous obligent en tout temps à maintenir un ratio trimestriel maximal du total de la dette par rapport au bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (le « **BAIIA** ») ainsi qu'un ratio trimestriel minimal du BAIIA par rapport aux charges fixes. Tout manquement à ces engagements pourrait entraîner un cas de défaut qui, s'il n'est pas corrigé ou s'il ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait entraîner la déchéance du terme de la dette visée.

La convention de crédit stipule qu'il y aura cas de défaut aux termes de cette convention si, entre autres, il se produit un changement de contrôle de la société sans le consentement des prêteurs détenant les 2/3 des engagements des prêteurs aux termes de la convention de crédit. Pour les besoins de la convention de crédit, un changement de contrôle surviendra si une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (comme le prévoit la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et selon l'interprétation de la législation applicable) acquiert à un moment donné directement ou indirectement la propriété véritable d'un nombre suffisant de nos actions ordinaires pour influencer de façon importante sur le contrôle de la société (et, à cette fin, un groupe de personnes agissant de concert et détenant plus de 20 % des actions ordinaires serait réputé, en l'absence de preuve contraire, détenir un nombre suffisant de nos actions ordinaires pour influencer de façon importante sur le contrôle de la société).

Advenant un cas de défaut, les prêteurs auraient, entre autres choses, le droit de faire ce qui suit : (i) refuser tout autre prélèvement aux termes de la convention de crédit, (ii) annuler la totalité ou une partie de leurs engagements aux termes de la convention de crédit, (iii) avancer l'échéance de la totalité ou d'une partie de notre dette en cours aux termes de la convention de crédit et déclarer ce montant immédiatement exigible sur demande, et (iv) exécuter la garantie que nous leur avons consentie sur la quasi-totalité de nos actifs et réaliser ou vendre ou faire vendre la totalité ou une partie de ces actifs. L'exercice de l'un de ces recours par les prêteurs pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos liquidités. Au 31 décembre 2014, notre encours aux termes de la convention de crédit s'établissait à 47,3 millions de dollars.

Si l'échéance de la dette aux termes de la convention de crédit devait être avancée, rien ne garantit que nos actifs seront suffisants pour rembourser intégralement cette dette.

La convention de crédit arrive à échéance le 31 août 2016. Nous pourrions avoir besoin de refinancer la convention de crédit à l'expiration de sa durée et rien ne garantit que nous serons en mesure de le faire ou de le faire à des conditions aussi avantageuses que celles de la convention de crédit. Si nous ne parvenons pas à refinancer la convention de crédit ou si nous ne parvenons à la refinancer qu'à des conditions moins avantageuses ou plus restrictives, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos résultats d'exploitation, nos liquidités et notre situation financière.

Disponibilité des capitaux

Dans l'avenir, nous aurons besoin de refinancer nos facilités de crédit existantes ou d'autres titres de créance, notamment nos débentures convertibles en circulation. De plus, les dépenses en immobilisations futures et d'éventuelles acquisitions pourraient exiger un financement supplémentaire. Une nouvelle détérioration de l'économie canadienne ou un affaiblissement prolongé de l'environnement économique pourrait limiter davantage notre capacité à respecter nos obligations de financement futures, faire augmenter notre coût moyen pondéré du capital et entraîner d'autres hausses de coûts de la part de contreparties également confrontées à des problèmes de liquidités et à des coûts supérieurs du capital. Des perturbations et une grande volatilité des marchés financiers pourraient réduire le montant de capitaux disponibles ou faire augmenter le coût de ces capitaux. Rien ne garantit que des capitaux seront disponibles dans l'avenir. Si nous ne parvenons pas à obtenir ce financement supplémentaire dès qu'il est nécessaire ou à refinancer nos facilités de crédit ou autres titres de créance, y compris nos débentures convertibles en circulation, ou si nous ne pouvons obtenir ce financement supplémentaire ou refinancer ces facilités de crédit ou autres titres de créance qu'à des conditions moins avantageuses ou plus restrictives, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos résultats d'exploitation, nos liquidités et notre situation financière.

Taux d'intérêt variables des facilités de crédit

Au 1^{er} janvier 2015, l'encours total de la dette de la société aux termes de la convention de crédit était assujéti à des taux d'intérêt variables; cet encours est par conséquent sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Les fluctuations des taux d'intérêt sont indépendantes de notre volonté et rien ne garantit qu'elles n'auront pas une incidence défavorable importante sur notre rendement financier.

Incertitude relative à la conjoncture économique

Nos résultats d'exploitation sont sensibles à la conjoncture économique, laquelle peut avoir d'importantes répercussions sur nous. Un affaiblissement prolongé de l'environnement économique au Canada pourrait mener à une baisse de la demande pour nos produits et services, ce qui donnerait lieu à une baisse du chiffre d'affaires, à une hausse des coûts de production et à une baisse des niveaux de rentabilité.

Par le passé, nous avons réagi aux mauvaises conditions économiques en mettant en œuvre divers programmes de restructuration visant à réduire nos coûts d'exploitation. Ces programmes nous ont obligés à engager des dépenses de restructuration qui ont eu une incidence défavorable sur notre bénéfice net des exercices concernés. Nous pourrions mettre en œuvre des programmes similaires dans l'avenir en réaction à une détérioration de la conjoncture économique. En 2012, nous avons mis en œuvre un programme permanent accéléré d'économies de coûts dans le but d'améliorer l'efficacité de nos activités. Rien ne garantit que nos efforts de réduction des coûts produiront des résultats aussi rapidement que nous l'espérons, et le fait que ces résultats soient plus longs que prévu à obtenir pourrait avoir un effet défavorable sur notre rentabilité si, en raison de la conjoncture économique difficile, la baisse de nos produits des activités ordinaires était plus prononcée que prévu. Si nos produits des activités ordinaires devaient diminuer plus que prévu, les mesures de réduction des coûts que nous avons prises en réponse à la conjoncture économique en vigueur pourraient ne pas être suffisantes et d'autres réductions pourraient être nécessaires.

Expansion par des acquisitions

Nous continuerons de repérer, d'acquérir et de développer les cibles d'acquisition opportunes tant sur les marchés actuels que sur les nouveaux marchés. Bien que nous fassions preuve de prudence au moment de choisir les entreprises à acquérir, les acquisitions comportent un certain nombre de risques, dont les suivants : la possibilité que nous déboursions une somme supérieure à la valeur réelle des actifs acquis; les frais supplémentaires engagés dans le cadre de la réalisation d'une acquisition et l'amortissement des immobilisations incorporelles acquises; la difficulté d'intégrer les activités et le personnel des entreprises acquises; la difficulté de mettre en œuvre des normes, des procédures de contrôle et des politiques uniformes dans l'ensemble de l'entreprise acquise; l'incapacité d'intégrer, de former, de maintenir en poste et de motiver le personnel clé de l'entreprise acquise; l'interruption éventuelle de nos activités continues et les éléments qui pourraient distraire la direction de nos activités quotidiennes; l'incapacité d'intégrer avec succès des activités acquises à nos activités; et la dégradation possible des relations avec nos employés, nos clients et nos partenaires stratégiques. Ces risques, s'ils se concrétisaient, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation.

De plus, nous pourrions ne pas être en mesure de maintenir les niveaux d'efficacité de l'exploitation qu'une entreprise acquise a atteint ou pourrait avoir atteint si elle n'avait pas été acquise. L'intégration réussie de chacune des activités de

l'entreprise acquise serait tributaire de notre capacité de gérer ces activités et d'éliminer les coûts excédentaires et redondants. En raison de la difficulté de regrouper des activités, il se pourrait que nous ne soyons pas en mesure de réaliser les économies de coûts et les autres avantages que nous espérons réaliser grâce à ces acquisitions. Les difficultés éprouvées à l'occasion d'acquisitions pourraient avoir pour effet de perturber nos activités continues, de distraire des membres de notre direction, d'entraîner la perte de clients ou d'employés clés, d'accroître nos dépenses et avoir par ailleurs une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation.

Dans le cadre d'acquisitions futures, la société pourrait procéder à une émission d'actions ordinaires supplémentaires (ou de titres dont la conversion ou l'échange permet d'obtenir des actions ordinaires), qui aurait pour effet de diluer les participations des actionnaires existants, ou elle pourrait contracter des dettes ou prendre en charge des passifs. La société ne peut garantir aux investisseurs que de telles mesures n'auront pas une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation. Des dettes supplémentaires nous rendraient plus vulnérables aux ralentissements économiques et pourraient limiter notre capacité à résister aux pressions concurrentielles. Les modalités de tout emprunt supplémentaire pourraient comprendre des engagements financiers et opérationnels restrictifs qui limiteraient notre capacité d'accroître nos activités et notre compétitivité.

Toute acquisition porte intrinsèquement le risque de responsabilités et d'éventualités que nous pourrions ne pas découvrir lors de notre contrôle diligent préalable à la réalisation d'une acquisition en particulier, et il se pourrait que nous ne puissions être indemnisés relativement à la totalité ou à une partie de ces responsabilités et éventualités. La découverte de responsabilités ou d'éventualités importantes lors d'une acquisition future pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation.

Augmentations du prix du papier ou d'autres matières premières

Au cours de l'exercice 2014, le coût du papier, du papier carbone et d'autres matières premières a représenté environ 33,7 % de nos produits des activités ordinaires connexes. Les augmentations du prix du papier pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation. Rien ne garantit que nous serons en mesure de transférer à nos clients les augmentations futures du prix du papier comme le veut la pratique dans l'industrie. De plus, l'augmentation du prix du papier et ses conséquences sur nos prix pourraient entraîner une baisse du volume de produits vendus. Le marché du papier en général est indépendant de notre volonté et, par conséquent, nous ne pouvons garantir que les augmentations futures du prix du papier n'entraîneront pas une diminution des volumes de produits vendus, des flux de trésorerie et de la rentabilité.

En raison de l'importance de cette matière dans la fabrication de la plupart de nos produits, nous sommes dépendants de la disponibilité du papier. Au cours des périodes où l'offre de papier est faible, bon nombre de producteurs de papier attribuent le papier d'après la quantité de papier antérieurement achetée par les clients. Des événements imprévus sur les marchés mondiaux du papier ainsi que les pénuries de matières premières pourraient entraîner une baisse de l'offre et, par le fait même, une baisse de la quantité de produits que nous pourrions produire et vendre, laquelle aurait une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation.

De plus, nous utilisons un certain nombre de matières premières, notamment du papier carbone, de l'encre, des films, des plaques offset, des produits chimiques et des solvants, de la colle, des tables plates et des éléments obtenus sous contrat, qui sont exposées à des fluctuations de prix indépendantes de notre volonté. En règle générale, un certain délai s'écoule avant que ces augmentations puissent être transférées à nos clients. Rien ne garantit que le prix des matières premières dont nous avons besoin n'augmentera pas dans l'avenir ou que nous serons en mesure de transférer ces hausses à nos clients comme le veut la pratique de l'industrie. Une augmentation importante du prix des matières premières qui ne pourrait être transférée aux clients pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation. Nous ne pouvons garantir qu'il n'y aura pas de pénurie de ces matières premières à l'avenir ni prédire l'effet qu'une telle pénurie aurait sur nos flux de trésorerie et notre rentabilité.

Relations avec les clients

Nous ne concluons pas toujours des ententes écrites à long terme avec les clients. Par conséquent, il y a un risque que certains de nos clients puissent, sans préavis ni pénalité, mettre fin à leur relation avec nous à tout moment. De plus, même si les clients décidaient de poursuivre leur relation avec nous, rien ne garantit qu'ils achèteront la même quantité que dans le passé, ou que les achats se feront suivant des modalités similaires. La perte de plusieurs clients, une baisse importante des quantités commandées par plusieurs clients, la perte d'un client important ou un changement aux modalités de la relation avec un client important pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation.

Risques liés à l'exploitation

Nos produits des activités ordinaires sont tributaires de l'exploitation continue de nos installations. L'exploitation de nos installations comporte un certain nombre de risques, notamment la défectuosité de l'équipement ou le rendement de l'équipement inférieur aux normes, les catastrophes naturelles, la suspension des activités et les lois, les règlements, les lignes

directrices et les politiques nouvellement adoptés par les administrations publiques. Nous pourrions également faire l'objet de réclamations éventuelles relativement aux lieux de travail, à l'indemnisation des accidentés du travail et à d'autres questions. Il n'y a aucune garantie quant au montant réel de ces réclamations ou quant au moment où elles seront présentées. La survenance de problèmes d'exploitation importants, y compris, sans limitation, l'un des événements susmentionnés, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation.

Négociation de conventions collectives

Les conventions collectives actuellement en vigueur ont généralement une durée de trois ans et arriveront à expiration à des dates différentes. La convention collective conclue à l'égard des employés syndiqués à notre installation de Granby est arrivée à expiration le 30 avril 2015, et nous participons actuellement à des négociations pour la renouveler. La convention collective conclue à l'égard des employés syndiqués à notre installation de Drummondville arrive à expiration le 13 mars 2016. Notre incapacité à renouveler des conventions collectives lorsqu'elles doivent être renégociées de temps à autre pourrait entraîner des interruptions de travail et d'autres perturbations de travail qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation.

Changement défavorable dans les relations de travail

Au 1^{er} mai 2015, nous comptons environ 1 585 employés, dont environ 14,4 % sont membres de divers syndicats locaux. Le déclenchement d'une grève concertée par des employés syndiqués ou la participation des employés syndiqués à tout autre type d'interruption de travail, ou l'accréditation d'autres employés, pourrait entraîner une perturbation des activités ou accroître le coût de la main-d'œuvre. Une grève prolongée pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation.

Régimes de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi

Aux termes des lois régissant les régimes de retraite applicables, la capitalisation de notre régime enregistré de retraite à prestations déterminées en cours doit être périodiquement établie sur le fondement de la pérennité (c'est-à-dire essentiellement suivant l'hypothèse que le régime existera indéfiniment) et suivant une approche de solvabilité (c'est-à-dire essentiellement suivant l'hypothèse que le régime est immédiatement dissous).

La réglementation actuelle exige que, lorsqu'une évaluation actuarielle révèle un déficit de solvabilité, ce déficit soit financé par des paiements égaux échelonnés sur une période maximale de cinq ans à compter de la date de l'évaluation. L'obligation de solvabilité est principalement touchée par les taux d'intérêt à long terme et le rendement de l'actif du régime, ainsi que par certaines bonifications de prestations en vertu de la loi qui peuvent s'appliquer dans le cadre de la dissolution d'un régime. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les obligations relatives aux prestations aux fins de solvabilité est un taux imposé calculé d'après les taux d'intérêt applicables aux obligations du gouvernement du Canada à long terme. En cette période où les taux d'intérêt sont bas, les calculs donnent une valeur actualisée plus élevée relativement aux obligations découlant des régimes de retraite, ce qui donne lieu à une position de solvabilité non capitalisée plus importante.

Nous pourrions devoir verser d'importantes cotisations mensuelles, annuelles ou uniques en espèces à nos régimes de retraite, notamment relativement à toute baisse des services de soutien ou à l'intégration d'installations, et le montant de ces cotisations augmentera si le rendement du capital investi dans le fonds de pension était faible ou si les taux d'intérêt applicables aux obligations du gouvernement du Canada à long terme continuaient de baisser. La détérioration de la conjoncture économique peut entraîner d'importantes hausses de nos obligations de capitalisation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Des régimes de retraite sous-capitalisés ou notre omission ou notre incapacité de faire des cotisations en espèces exigées à nos régimes de pension agréés pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nous participons à un régime de retraite à cotisations déterminées interentreprises à l'égard d'employés syndiqués à Drummondville et à Granby. Nos cotisations courantes à ce régime correspondent à un pourcentage fixe des gains de l'employé, comme convenu avec le syndicat. Le rapport actuariel le plus récent sur la capitalisation du régime à l'égard des participants québécois indique un déficit de solvabilité et un écart entre les cotisations totales minimales requises aux termes de la législation québécoise applicable et le total des cotisations de l'employeur déterminées aux termes des conventions collectives.

Aux termes de la législation québécoise en matière de pension qui était en vigueur avant le 31 décembre 2014, la société aurait été tenue de financer tout déficit de solvabilité à l'égard de ses employés, pensionnés et participants avec droits acquis différés si elle s'était retirée du régime ou que le régime avait été dissous. Le 18 février 2015, le projet de loi n° 34 (*Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises*) a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec. Le projet de loi n° 34 a été adopté le 2 avril 2015, avec prise d'effet le 31 décembre 2014. Il a pour effet de modifier et de clarifier la législation du Québec relative aux régimes complémentaires de retraite pour le Supplemental Retirement and Disability Fund of Canada (le « **SRDF** ») notamment aux fins suivantes :

- exiger que les employeurs ne contribuent que les sommes prévues dans les conventions collectives applicables négociées avec les syndicats responsables;
- éliminer l'obligation pour l'employeur de financer les déficits de solvabilité;
- permettre la réduction des droits des participants;
- éliminer la responsabilité des employeurs participants de financer leur quote-part du déficit de solvabilité lorsqu'ils se retirent du régime ou lorsque le régime est dissous, sauf en certaines circonstances dans lesquelles le retrait du régime ou la dissolution du régime a lieu dans les cinq ans suivant l'adoption du projet de loi n° 34.

En outre, il semble que le projet de loi n° 34 aura également pour effet d'obliger l'administrateur du SRDF à proposer un « plan de redressement » et à s'efforcer d'obtenir un consensus à cet égard, mais il est difficile de déterminer la forme que cela prendra et quelles en seront les conséquences pour la société.

La société comptabilise ce régime sur une base de cotisations déterminées.

Saisonnalité

Les ventes de certains de nos produits sont soumises à des fluctuations saisonnières de la demande. Certains éléments de nos activités de publipostage et de cartes-cadeaux ainsi que les habitudes d'achat de certains de nos principaux clients engendrent des produits des activités ordinaires et des bénéfices plus élevés au quatrième trimestre qu'au cours des trois autres trimestres. Bien que certains coûts variables puissent être gérés pour correspondre à la structure saisonnière, une tranche considérable des coûts, y compris les loyers, sont fixes et ne peuvent être rajustés au gré des saisons.

Risque que les droits patrimoniaux ne soient pas adéquatement protégés

Notre prospérité et notre compétitivité dépendent en partie de notre technologie, de nos marques de commerce et de nos droits d'auteur exclusifs. Nous considérons les logiciels sur lesquels repose notre système DATA Online comme exclusifs et comptons principalement sur la législation régissant les secrets commerciaux, les droits d'auteur et les marques de commerce pour protéger ces droits patrimoniaux. La société a enregistré certaines de ses marques de commerce et certains de ses brevets. Toutefois, les lois sur les droits d'auteur et les secrets commerciaux actuellement en vigueur n'offrent qu'une protection limitée. Des parties non autorisées peuvent tenter de copier certains éléments de nos logiciels ou d'obtenir et d'utiliser des renseignements que nous considérons comme exclusifs. Contrôler les utilisations non autorisées de nos logiciels est difficile. Nous concluons généralement des ententes de confidentialité et de cession avec nos employés et contrôlons généralement l'accès à nos logiciels, à nos documents et à nos autres renseignements exclusifs ainsi que leur distribution. Malgré ces précautions, il est possible qu'un tiers soit en mesure de copier ou d'autrement obtenir et utiliser nos services ou notre technologie sans autorisation ou d'élaborer des services ou une technologie similaire de façon indépendante. À notre connaissance, les logiciels, marques de commerce et autres droits exclusifs dont nous sommes propriétaires et qui sont importants pour l'exercice de nos activités ne contreviennent pas aux droits patrimoniaux de tiers. Toutefois, rien ne garantit que des tiers n'entameront pas une action en contrefaçon contre nous dans l'avenir. La défense d'une telle action, qu'elle soit fondée ou non, peut être coûteuse en temps et en argent et peut nous obliger à conclure des accords de redevances ou des contrats de concession de licence ou à mettre fin aux activités de contrefaçon qui sont alléguées.

Pertes non assurées et sous-assurées et frais d'assurance

Nous établirons à notre appréciation l'étendue et les montants des garanties ainsi que les franchises en vue de maintenir en vigueur l'assurance qui convient sur nos actifs moyennant une prime raisonnable sur le plan commercial et à des conditions appropriées. Compte tenu de cette façon de faire, il se pourrait que, en cas de sinistre important, l'assurance ne suffise pas à couvrir la pleine valeur marchande courante ou le coût de remplacement courant de nos actifs. La survenance d'un sinistre important pour lequel nous ne possédons pas une assurance adéquate pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation.

Le montant que nous devons déboursier pour une assurance couvrant les fautes professionnelles et la responsabilité des administrateurs et des dirigeants est important. Nous pourrions devoir déboursier des primes d'assurance plus élevées si nous devons présenter des réclamations pour des sinistres ou si les assureurs haussaient les primes pour des motifs non liés aux réclamations que nous avons présentées. En règle générale, nos polices d'assurance doivent être renouvelées chaque année. Notre capacité de continuer d'obtenir des assurances à des primes abordables est également tributaire de notre capacité à continuer d'exercer nos activités tout en conservant un dossier de réclamations acceptable. Une hausse importante du nombre de réclamations faites à notre encontre, la revendication d'une ou de plusieurs réclamations dont le montant global serait supérieur à la limite de notre police ou l'incapacité de souscrire une assurance adéquate, ou de le faire à des taux acceptables, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Exigences relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité

Nos activités sont assujetties à un cadre législatif complexe et rigoureux, notamment des lois, des règlements, des règlements internes, des lignes directrices et des politiques ainsi que des permis et d'autres approbations relatifs à la protection de l'environnement et à la santé et la sécurité au travail et régissant, notamment, les émissions atmosphériques, le déversement des eaux usées, les déchets dangereux et non dangereux (y compris les eaux usées), l'entreposage, la manutention, le transport et la distribution de produits dangereux et de matériaux toxiques, la restauration des décharges et la présence de matières dangereuses, l'utilisation du sol et le zonage ainsi que la santé et la sécurité des employés (les « **exigences relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité** »). En raison de nos activités, nous sommes ou pourrions à l'occasion être visés par des ordonnances, nous voir imposer des amendes ou des pénalités, ou encore faire l'objet de poursuites civiles ou de procédures judiciaires et administratives et d'enquêtes concernant les exigences relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité. Tout événement de cette nature pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation. De plus, des modifications apportées aux exigences relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité actuellement en vigueur ou l'adoption de nouvelles exigences relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité ou à l'application de celles-ci, ainsi que la découverte de situations supplémentaires ou inconnues aux installations dont nous sommes propriétaires, que nous exploitons ou que nous utilisons, pourraient nécessiter des dépenses qui pourraient avoir une incidence importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et/ou nos résultats d'exploitation.

Dépendance envers le personnel clé

Notre succès est tributaire des efforts personnels d'un petit groupe de membres de la haute direction. Bien que nous soyons d'avis que nous serons en mesure de remplacer nos employés clés dans un délai raisonnable, si ce besoin devait se présenter, la perte d'employés clés pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation.

Risque de poursuites judiciaires

Nous sommes à l'occasion partie à diverses poursuites judiciaires, notamment des poursuites fondées sur la responsabilité à l'égard du fait d'un produit, d'une blessure corporelle, d'une violation de contrat, de demandes d'indemnisation et de manque à gagner ou d'autres réclamations relatives aux dommages indirects. L'issue des litiges, enquêtes réglementaires et conflits soumis à l'arbitrage est intrinsèquement difficile à prédire et, par conséquent, le risque se pose qu'une issue défavorable dans ce type d'affaire puisse avoir un effet négatif sur nos activités, nos résultats d'exploitation, nos liquidités et notre situation financière. Indépendamment de l'issue, les litiges peuvent occasionner des coûts et frais considérables et détourner de façon notable l'attention de notre direction. Nous pourrions ne pas être en mesure d'obtenir gain de cause ou encore un règlement avantageux dans le cadre de litiges en instance. En plus des litiges en instance, des litiges futurs ou des instances gouvernementales pourraient entraîner une hausse des coûts ou une interruption de nos activités commerciales normales.

Exercice d'activités aux États-Unis

Nous avons commencé à pénétrer le marché américain de façon sélective par l'intermédiaire de nos clients existants ayant des activités aux États-Unis et nous entendons poursuivre sur cette lancée. Même si nos ventes aux États-Unis en 2014 ne représentaient qu'une petite partie du total de notre chiffre d'affaires de cet exercice, nous estimons qu'une plus grande partie de nos ventes futures pourrait venir de nos activités aux États-Unis. Les variations des taux de change des monnaies du Canada et des États-Unis ont une incidence sur notre situation financière (en raison des écarts de conversion) et sur nos bénéfices futurs. Par exemple, l'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait avoir une incidence défavorable sur nos investissements et nos bénéfices aux États-Unis et vice versa.

La gestion des activités aux États-Unis demande de l'attention et des ressources pour veiller au respect de la législation américaine applicable. Par conséquent, bien que nous nous efforcions de maintenir un programme complet de conformité, nous ne pouvons garantir qu'aucun employé, mandataire ou associé ne contreviendra à nos politiques ou à la législation, notamment canadienne. De telles contraventions peuvent nous exposer à des poursuites au civil ou au criminel, à des amendes importantes et à la révocation de nos droits de poursuivre certaines activités ainsi qu'à une perte commerciale et à une atteinte à notre réputation.

Risques liés au placement de droits

À l'heure actuelle, nous ne versons pas de dividendes sur les actions ordinaires et n'avons pas l'intention de le faire dans un avenir prévisible

Au cours du quatrième trimestre de 2013, nous avons suspendu le versement de dividendes sur les actions ordinaires et nous n'avons pas l'intention de déclarer de dividendes sur les actions ordinaires dans un avenir prévisible.

La société peut émettre des actions ordinaires supplémentaires diluant les participations des actionnaires existants

Les statuts de la société autorisent la société à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires moyennant la contrepartie et aux conditions établies par notre conseil d'administration sans l'approbation des actionnaires. Les actionnaires ne jouiront d'aucun droit préférentiel de souscription à l'égard de ces émissions futures, qui peuvent avoir pour effet de diluer la participation des actionnaires existants de la société.

Les actionnaires pourraient subir une dilution considérable en conséquence du placement de droits

Si un actionnaire n'exerce pas ses droits pour obtenir des actions ordinaires aux termes du privilège de souscription de base, ou si un actionnaire vend ou cède ses droits, son pourcentage de propriété actuel pourrait être considérablement dilué par suite de l'émission d'actions ordinaires aux termes de l'exercice de droits par les autres porteurs de droits et, s'il y a lieu, par suite de la souscription des actions visées par l'engagement de souscription garantie ou des actions additionnelles visées par l'engagement de souscription garantie par le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie.

À la date de la présente notice d'offre, la société compte 23 490 592 actions ordinaires en circulation. Si le placement de droits est souscrit intégralement ou que les actions visées par l'engagement de souscription garantie et les actions additionnelles visées par l'engagement de souscription garantie sont souscrites en raison du fait que les droits ne sont pas exercés ou qu'ils sont partiellement exercés, selon le cas, la société prévoit émettre 5 872 648 actions ordinaires à la date de clôture et pourrait émettre jusqu'à concurrence de 1 750 000 actions additionnelles visées par l'engagement de souscription garantie.

Il n'existe pas de marché antérieur pour la négociation des droits

Même si les droits sont inscrits à la cote de la TSX, il se pourrait que les porteurs soient incapables de revendre ceux qu'ils auront acquis. Rien ne garantit qu'un marché de négociation actif sera créé pour les droits à la cote de la TSX ni, le cas échéant, qu'il serait maintenu. Si un marché de négociation actif n'est pas créé pour les droits, leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, de même que leur liquidité en souffriraient, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la société et sur le cours de ses actions.

L'engagement du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie de fournir l'engagement de souscription garantie peut être résilié à certaines conditions, bien que la société soit vraisemblablement tenue dans ces circonstances d'effectuer le placement de droits

Les obligations du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie d'exercer son privilège de souscription de base et de fournir l'engagement de souscription garantie sont assujetties à la réalisation d'un certain nombre de conditions au plus tard à la date de clôture (qui doit être au plus tard le 30 juin 2015). Aux termes des modalités de la convention de souscription garantie, le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie a le droit de ne pas fournir l'engagement de souscription garantie à certaines conditions. Voir la rubrique « *Engagement de souscription garantie – Droits de résiliation aux termes de l'engagement de souscription garantie* ». Si le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie vient à avoir le droit de ne pas fournir, et qu'il ne fournit pas, l'engagement de souscription garantie, le placement de droits pourrait ne pas être entièrement souscrit et le produit qu'il est prévu d'en tirer pourrait ne pas être entièrement réalisé.

Lorsque les droits auront commencé à se négocier à la TSX, nous serons tenus d'effectuer le placement de droits, sous réserve de certaines exceptions, même si le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie n'est pas tenu de fournir l'engagement de souscription garantie et qu'il ne le fournit pas. Conformément aux règles boursières applicables, lorsque les droits auront commencé à se négocier, les modalités essentielles du placement de droits, y compris le prix de souscription et la date d'expiration, ne pourront être modifiées sauf en des circonstances très exceptionnelles. Si les droits ont commencé à se négocier et que le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie devient fondé à résilier ses obligations relatives à l'engagement de souscription garantie avant la date de clôture, la société peut encore être tenue de réaliser le placement de droits. Dans la mesure où la résiliation des obligations du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie relatives à l'engagement de souscription garantie était réputée constituer un changement important obligeant la société à déposer une modification de la présente notice d'offre, les souscripteurs auraient le droit de recouvrer les paiements de souscription effectués pendant les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception réputée d'une notice d'offre modifiée (voir la rubrique « *Droits de résolution et sanctions civiles* »); toutefois, ce droit de résolution prévu par la loi ne pourrait pas être exercé par les porteurs de droits qui ne résident pas au Canada. Dans un tel cas, les paiements de souscription effectués par des souscripteurs non canadiens peuvent ne pas être recouvrables.

Le placement de droits peut avoir une incidence négative sur la liquidité des actions ordinaires

Le placement de droits peut avoir une incidence négative sur la liquidité des actions ordinaires si le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie, à titre de fournisseur de l'engagement de souscription garantie, est tenu de prendre livraison et de régler le prix d'un grand nombre d'actions visées par l'engagement de souscription garantie, ce qui pourrait accroître sensiblement le pourcentage de participation du souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie en actions ordinaires de la société.

L'exercice de droits ne peut être révoqué

Sous réserve de certains droits de résolution prévus par la loi dont jouissent les souscripteurs, si le cours des actions ordinaires baisse en deçà de leur prix de souscription, ce qui entraînerait en fait une perte d'une partie ou de la totalité du paiement de souscription des souscripteurs, ces derniers ne pourront révoquer ni modifier l'exercice des droits après avoir envoyé leur formulaire de souscription et leur paiement.

Si le placement de droits n'est pas réalisé, la société et l'agent de souscription n'auront envers vous d'autre obligation que celle de retourner tous les paiements de souscription versés

Si le placement de droits n'est pas réalisé pour quelque motif que ce soit, même si les paiements de souscription versés relativement à l'exercice des droits étaient retournés rapidement aux souscripteurs par l'agent de souscription, sans intérêt ni déduction, tous les droits en circulation cesseraient de pouvoir être exercés afin d'obtenir des actions ordinaires et perdraient leur valeur. Dans un tel cas, toute personne ayant fait l'acquisition de droits sur le marché perdrait le prix de souscription intégral versé aux fins d'acquiescer ces droits.

Un grand nombre d'actions ordinaires peuvent être émises puis vendues à l'exercice des droits

Si les souscripteurs qui exercent des droits vendent les actions ordinaires visées par les droits, le cours de nos actions ordinaires pourrait diminuer en raison des pressions exercées par les ventes supplémentaires sur le marché. Le risque de dilution attribuable aux émissions d'actions ordinaires visées par les droits pourrait inciter des actionnaires à vendre leurs actions ordinaires, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la société et sur le cours de ses actions. Les ventes effectuées par les actionnaires pourraient également faire en sorte que la société ait plus de difficulté à vendre des titres de capitaux propres au moment et au prix qu'elle juge appropriés.

La vente d'actions ordinaires émises à l'exercice des droits pourrait encourager des tiers à faire des ventes à découvert, ce qui exercerait des pressions à la baisse sur le cours des actions ordinaires

Toute pression exercée à la baisse sur le cours des actions ordinaires par suite de la vente d'actions ordinaires visées par les droits pourrait encourager des tiers à faire des ventes à découvert. Dans une vente à découvert, le vendeur éventuel emprunte des actions ordinaires à un actionnaire ou à un courtier et les vend. Il espère alors que le cours des actions ordinaires fléchira et compte les acheter alors à un cours moindre en vue de les remettre au prêteur. Le vendeur réalise un profit lorsque le cours des actions ordinaires baisse puisqu'il les achète à un cours inférieur à celui des actions ordinaires qu'il a empruntées. De telles ventes pourraient exercer des pressions à la baisse sur le cours de nos actions ordinaires en augmentant le nombre d'actions ordinaires en vente, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la société et sur le cours de ses actions.

Le prix de souscription n'est pas nécessairement un indicateur de la valeur

Conformément aux modalités de la convention de souscription garantie, le prix de souscription a été convenu entre la société et le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie dans le cadre de négociations précédant le dépôt de la présente notice d'offre. L'objectif de la société en s'engageant avec le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie à l'égard du prix de souscription est d'encourager les porteurs de droits à exercer leurs droits. Le prix de souscription n'a pas nécessairement de lien avec la valeur comptable des actifs de la société, ses activités antérieures, ses flux de trésorerie, ses pertes, sa situation financière, sa valeur nette ni aucun autre critère servant à établir la valeur. Les porteurs de droits ne devraient pas considérer le prix de souscription comme un indicateur de la valeur de la société ou des actions ordinaires devant être offertes dans le cadre du placement de droits, et les actions ordinaires pourraient être négociées à des cours supérieurs ou inférieurs au prix de souscription.

Le cours des actions ordinaires pourrait se replier

Le cours des actions ordinaires pourrait diminuer en deçà du prix de souscription. La société ne peut garantir que le prix de souscription demeurera inférieur au cours futur des actions ordinaires. Le cours futur des actions ordinaires pourrait augmenter ou diminuer selon différents facteurs, notamment les produits des activités ordinaires futurs de la société, ses flux de trésorerie et ses activités d'exploitation de même que les conditions touchant de façon générale les activités de la société, les tendances économiques, les marchés des valeurs mobilières et les changements touchant la valeur estimée et les perspectives des projets de la société.

Le cours de nos actions ordinaires a fait et peut continuer à faire l'objet de fluctuations importantes pouvant entraîner des pertes pour les investisseurs

Des facteurs tels que les fluctuations de nos résultats d'exploitation, les résultats d'annonces publiques que nous pouvons faire, les points de vue sur la valeur exprimés par le souscripteur visé par l'engagement de souscription garantie, d'autres actionnaires de la société et d'autres participants du marché et la conjoncture générale des marchés peuvent vraisemblablement avoir une incidence défavorable sur le cours de nos actions ordinaires. Le cours de nos actions ordinaires est

soumis à d'importantes fluctuations et peut continuer d'y être soumis, ce qui peut occasionner des pertes aux investisseurs. Les cours de clôture hauts et bas de nos actions ordinaires à la TSX étaient respectivement de 1,19 \$ et de 0,44 \$ en 2014 et de 0,82 \$ et de 0,46 \$ en 2015 à ce jour.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts lorsqu'un document d'offre qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

SITE WEB

On peut obtenir copie des états financiers audités, de la notice annuelle et d'autres documents d'information continue que la société a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières sous le profil de la société au www.sedar.com.